ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Décision administrative, pour information (n°48/2018)
- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 13 novembre 2018

2. FINANCES

- Demande subvention pour la seconde tranche des travaux de réhabilitation de la Maison de Pays au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)
- Demandes de Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (D.S.I.L.) dans le cadre du contrat de ruralité :
 - o pour la réhabilitation de la base aviron du lac de Saint-Cassien
 - o pour la création de la Maison de Santé de Bagnols-en-Forêt
- Autorisation de signature de la convention Mission locale Dracénie-Verdon
- Budget principal : décision modificative n°2 (annule et remplace la délibération du 13 novembre 2018)
- Fixation des montants des attributions de compensation définitives pour 2018 suite au rapport de la C.L.E.C.T. du 27 septembre 2018
- Budget principal : autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
- Budget annexe des déchets ménagers et assimilés : autorisation du Président à mandater avant le vote du budget primitif
- Budget annexe Assainissement Non Collectif : autorisation du Président à mandater avant le vote du budget primitif
- Autorisation du Président à signer le marché d'entretien et de nettoyage des bâtiments intercommunaux
- Transports scolaires 2018-2019: remboursement de frais d'inscription 2018-2019

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Modification du règlement de service de l'assainissement non collectif

4. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Autorisation de signer l'avenant de transfert du marché de prestation de services entre la C.C.P.F. et la S.P.L. du Vallon des Pins
- Autorisation du Président à signer le marché de traitement des ordures ménagères résiduelles
- Autorisation du Président à signer le marché de collecte des Points d'Apport Volontaire (P.A.V.)

5. CULTURE

Approbation du budget prévisionnel 2019 du réseau MEDIATEM

6. RESSOURCES HUMAINES

 Information du conseil communautaire : modification de la convention de mise à disposition d'un ingénieur principal

7. QUESTIONS DIVERSES



RELEVE DES DELIBERATIONS

du Conseil communautaire en séance du 18 décembre 2018 - affichage le 20/12/2018-

Toutes les délibérations ont été votées à l'unanimité

- 181218-01: Demande de subvention pour la seconde tranche de travaux de réhabilitation de la Maison de Pays au titre de la D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)
- 181218-02 : Dotation de soutien à l'investissement public local (D.S.I.L.) pour la rénovation / extension de la base d'aviron du lac de Saint-Cassien dans le cadre du contrat de ruralité entre l'Etat et la C.C.P.F.
- 181218-03: D.S.I.L. pour la création de la Maison de santé de Bagnols-en-Forêt dans le cadre du contrat de ruralité entre l'Etat et la C.C.P.F.
- 181218-04: Autorisation de signature de la convention Mission Locale Dracénie-Verdon au titre de l'année 2018
- 181218-05: Budget principal : décision modificative n°2
- 181218-06 : Fixation des montants des attributions de compensation définitives pour 2018 suite au rapport de la C.L.E.C.T. (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 27 septembre 2018
- 181218-07 : Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget primitif
- 181218-08 : Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe « Déchets Ménagers et assimilés » avant le vote du budget primitif
- 181218-09 : Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe « Assainissement Non Collectif » avant le vote du budget primitif
- 181218-10 : Autorisation de signer le marché pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments intercommunaux et des équipements sportifs
- 181218-11: Transports scolaires 2018-2019: remboursement des frais d'inscription
- 181218-12 : Modification du règlement de l'assainissement non collectif
- 181218-13 : Autorisation de signer l'avenant de transfert de marché de prestation de services entre la C.C.P.F. et la S.P.L. du Vallon des Pins
- 181218-14 : Autorisation de signer le marché de traitement des ordures ménagères du Pays de Fayence
- 181218-15 : Autorisation de signer le marché relatif à la collecte des emballages, des papiers et de verre en points d'apport volontaire
- 181218-16 : Approbation du budget prévisionnel 2019 du réseau Médiatem



ID: 083-200004802-20181218-181218 01-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

 En exercice
 32
 Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00

 Présents
 22
 Secrétaire de séance : Mme E. MENUT

 Pouvoirs
 2
 DCC n° 181218/01
 Date de convocation : 12-12-2018

 Absents
 8

 Suffrages exprimés
 24

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

<u>Présents</u>: B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SECONDE TRANCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON DE PAYS AU TITRE DE LA D.E.T.R.

La Maison de Pays à Fayence, siège de l'intercommunalité, a longtemps accueilli la salle communautaire et les services intercommunaux avant de se révéler trop petite pour héberger tous les services souvent mal adaptés à l'accueil du public. Un 1^{er} projet de réhabilitation avait été proposé en 2010, mais ce dernier s'était révélé lui aussi trop réduit pour accueillir l'ensemble des services dans un contexte d'accroissement fort des compétences (urbanisme, développement économique, Relais d'assistants maternels...). Les services ont donc été installés au Mas de Tassy, en raison principalement d'un espace disponible beaucoup plus grand.

La perspective de l'important transfert de compétences eau et assainissement et le besoin d'organiser l'accès aux services publics locaux de plus en plus nombreux renouvelle la réflexion et impose aujourd'hui d'étudier la réhabilitation et l'extension de la Maison de Pays en complémentarité du Mas de Tassy.

La Maison de Pays aura ainsi vocation à accueillir le futur service de l'eau et de l'assainissement qui comprend d'ores et déjà le service du SPANC, qui intégrera l'eau potable et l'assainissement collectif dans les années à venir. Ce service de l'eau et de l'assainissement devra en outre être renforcé d'une ingénierie interne disposant notamment de compétences dans le domaine des systèmes d'information géographique et du dessin assisté par ordinateur.

Depuis le 1e^e janvier 2016, la Communauté de communes du Pays de Fayence est également gestionnaire de la Maison de Services au Public (MSAP) qui dispose d'un local ne remplissant pas les conditions d'accessibilité et de visibilité importantes pour ce type de structure. Le développement de la MSAP rejoint la volonté de l'Etat de maintenir et développer les services publics en milieu rural, répondant aux besoins des populations du territoire.

L'objectif de la 1ère phase de l'opération est donc de réhabiliter la Maison de Pays pour accueillir le pôle eau et la Maison des services aux public en un lieu adapté répondant aux normes en vigueur.

La réhabilitation de la Maison de Pays pourra être complétée d'une seconde phase pour la construction d'un bâtiment neuf dans le parc de la Maison de Pays.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_01-DE

L'estimation de la première phase concernant la réhabilitation de la Maison de Pays comprend l'estimation du coût des travaux, auquel est appliqué un taux de maîtrise d'œuvre prévisionnel de 10% et un taux de divers et d'imprévus prévisionnel de 5% (SPS, CT...), se répartit comme suit :

Tranche fonctionnelle 1 : 745 200 € HT

Tranche fonctionnelle 2 : <u>581 900 € HT</u>

Total : 1 327 100 € HT

Par délibération en date du 6 mars 2018, le conseil communautaire a validé le lancement de cette première phase et a sollicité les aides financières de l'Etat et du Département du Var pour la première tranche de travaux. Par délibération en date du 16 décembre 2016, le Conseil régional a approuvé le Contrat Régional d'équilibre territorial 2017- 2019.

Pour le financement de la <u>première tranche de l'opération</u>, les subventions obtenues de l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R., du département du Var et celle prévue par le Conseil Régional dans le cadre du C.R.E.T. sont intégrées au plan de financement suivant :

Autofinancement: 206 400 € (27,7%)
 CD83: 186 300 € (25%)
 DETR: 186 300 € (25%)
 CRET: 166 200€ (22,30%)
 Total: 745 200 €

Pour le financement de la <u>seconde tranche de l'opération</u>, il est proposé de solliciter l'aide de l'Etat, dans le cadre de la D.E.T.R. et du département du Var selon le plan de financement suivant :

Autofinancement: 174 570 € (30%)
 CD83: 203 665 € (35%)
 DETR: 203 665 € (35%)
 Total: 581 900€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE le lancement des deux tranches de la 1ère phase de l'opération,
- SOLLICITE le soutien l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R. à hauteur de 35% et le Département dans le cadre de son programme d'aide aux communes à hauteur de 35% de la 2ème tranche de l'opération,
- AUTORISE le Président à engager et signer toutes démarches utiles à la parfaite réalisation de l'opération.

Tourrettes le 19 décembre 2018

René UGO President

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.



ID: 083-200004802-20181218-181218 02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00

Secrétaire de séance : Mme E. MENUT

DCC n° 181218/02 Date de convocation : 12-12-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

<u>Présents</u>: B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (D.S.I.L.) POUR LA RENOVATION / EXTENSION DE LA BASE D'AVIRON DU LAC DE SAINT-CASSIEN DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RURALITÉ ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération n°171219/14 en date du 19 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le Contrat de Ruralité passé entre l'État et la Communauté de communes du Pays de Fayence. Faisant suite à cette décision, le contrat-cadre pluriannuel a été signé le 2 mars 2018.

Dans le cadre de ce contrat, la C.C.P.F. doit chaque année voter les opérations pour lesquelles elle souhaite bénéficier du soutien de l'Etat. Ainsi, pour l'année 2019, le Président propose à l'assemblée de demander ce soutien pour le projet de rénovation/extension de la base d'aviron du Lac de Saint-Cassien.

L'opération consiste en la remise aux standards actuels de cet équipement intercommunal vis-à-vis de cette discipline sportive et de capitaliser sur la qualité du plan d'eau de Saint-Cassien, reconnue au niveau international par les pratiquants de ce sport.

La nouvelle Ligue régionale d'aviron Provence-Alpes-Côte d'Azur, issue de la fusion récente (janvier 2018) des ligues Côte d'Azur et Provence-Alpes identifie, au sein de son projet de développement, la base de Saint-Cassien comme le « vecteur essentiel de développement pour le haut-niveau et le tourisme sportif de l'aviron olympique dans la région ».

La gestion du bâtiment de cette base (bâtiment de deux niveaux, d'une superficie totale de près de 1700 m²) a été confiée à la Communauté de communes du Pays de Fayence, en 2015, par la commune de Montauroux, propriétaire du site.

Néanmoins, datant du début des années 1990 et bientôt vieux de 30 ans, ce bâtiment ne correspond plus aux besoins des sportifs de haut-niveau de cette discipline. Les locaux sont vétustes, les salles trop petites, sous-équipées et les vestiaires particulièrement inadaptés. En outre, le bâtiment est une véritable passoire énergétique.

L'enjeu de cette opération est de faire de la base d'aviron de Saint-Cassien un centre d'entraînement à rayonnement national et international et ainsi d'attirer sur le territoire des équipes de haut niveau nord-européenne, en particulier en hiver, lorsque la pratique de leur sport est impossible chez eux mais idéale à Saint-Cassien.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception por le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218 02-DE

À travers l'opération de rénovation/extension de la base d'aviron de Saint-Cassien, quatre cibles sont visées :

1. Le club local Aviron Saint-Cassien (200 licenciés environ),

- Les clubs et pratiquants régionaux (clubs de Monaco, Nice, Cannes-Mandelieu, Toulon), les compétitions régionales et les athlètes de haut niveau encadrés par la Ligue régionale (pôle espoir),
- 3. Le tourisme sportif, dans le cadre d'offres packagées incluant la pratique de l'aviron durant le séjour.
- 4. Les équipes nationales et internationales. En effet, la base peut être utilisée comme le lieu de stage hivernal pour les équipes de France, et des équipes nationales étrangères sont déjà à la recherche de lieux de stage en France pour préparer les J.O. de 2024.

Ces différentes cibles, lorsqu'elles viennent pratiquer l'aviron à Saint-Cassien, engendrent des retombées économiques importantes pour le territoire (hébergement, restauration, transports, achats locaux...), contribuant à l'économie touristique du Pays de Fayence, caractérisé par 8 500 lits touristiques et 50 à 60 millions d'euros de retombées annuelles.

Le Président propose de solliciter le soutien de l'État pour la réalisation de cette opération, selon le plan de financement suivant :

Subvention État, D.S.I.L. (20 %) :	230 000 €
Subvention Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, CRET (30 %) :	345 000 €
Autofinancement (50 %) :	575 000 €
Total:	1 150 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération n°171219/14 en date du 19 décembre 2017 approuvant le Contrat de Ruralité 2017-2020 entre l'État et la Communauté de communes du Pays de Fayence,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'opération « rénovation/extension de la base d'aviron du lac de Saint-Cassien », et le plan de financement présenté.
- SOLLICITE de l'État une Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (D.S.I.L.) de 230 000 € pour la réalisation de l'opération rénovation/extension de la base d'aviron du lac de Saint-Cassien »,
- CHARGE le Président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant.

Tourlettes le 19 décembre 2018

René UGO

President



ID: 083-200004802-20181218-181218 03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Suffrages exprimés...... 24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice 32 Présents 22 Pouvoirs 2 Absents 8 Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00 Secrétaire de séance : Mme E. MENUT DCC n° 181218/03 Date de convocation : 12-12-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

<u>Présents</u>: B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (D.S.I.L.) POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE SANTÉ DE BAGNOLS-EN-FORÊT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RURALITÉ ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération n°171219/14 du 19 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le Contrat de Ruralité passé entre l'État et la Communauté de communes du Pays de Fayence. Faisant suite à cette décision, le contrat-cadre pluriannuel a été signé le 2 mars 2018.

Dans le cadre de ce contrat, la C.C.P.F. doit chaque année voter les opérations pour lesquelles elle souhaite bénéficier du soutien de l'Etat ou pour lesquelles elle soutient les demandes communales. Ainsi, pour l'année 2019, le Président propose que le Conseil soutienne le projet de création de la Maison de Santé de Bagnols-en-Forêt conformément à son inscription dans le contrat de ruralité.

Cette opération vise à la création d'une maison de santé accueillant des professionnels médicaux et para-médicaux, déjà identifiés, candidats à l'installation et regroupés en association (« Bagnols Santé ») : trois médecins, deux infirmières, deux psychologues, deux kinésithérapeutes, un osthéopathe, une diététicienne, une sophrologue, une orthophoniste, une nutritionniste, un cardiologue, un dentiste et une pharmacie. Par sa situation géographique, cette maison de santé facilitera l'accès aux soins non seulement aux habitants de Bagnols-en-Forêt, mais aussi à ceux de Saint-Paul-en-Forêt, commune dépourvue de médecin et de pharmacie.

Ce projet, qui a reçu la validation de l'A.R.S. (Agence Régionale de la Santé), ainsi que celle du Conseil de l'ordre des médecins du Var, a donc pour objectif de maintenir et développer la présence médicale en milieu rural, particulièrement dans ce secteur classé en Espace de Santé de Proximité « à risque » dans le cadre du S.R.O.S. (Schéma Régional d'Organisation des Soins).

Le Président indique le plan de financement qui sera présen	té par la commune de Bagnols en Forêt.
Subvention État, DSIL (15 %):	200 000 €
Subvention État, FNADT (14 %)	186 911 €
Subvention Région (10%)	129 000 €
Département (3 %)	40 000 €
Autofinancement (58 %)	764 089 €
Total:	1 320 000 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le sîte internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_03-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération n°171219/14 en date du 19 décembre 2017 approuvant le Contrat de Ruralité 2017-2020 entre l'État et la Communauté de communes du Pays de Fayence,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'opération « création de la Maison de Santé de Bagnols-en-Forêt », et le plan de financement présenté.
- CHARGE le Président de mener à bien toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de cette opération et de signer tout document s'y rapportant.

Tour ettes le 19 décembre 2018

René UGO

Président



ID: 083-200004802-20181218-181218_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :	91		7 7 7 7
En exercice	32	Séa	ance du mardi 18/12/2018 à 9h00
Présents	22		Secrétaire de séance : Mme E. MENUT
Pouvoirs	2	DCC n° 181218/04	Date de convocation : 12-12-2018
Absents	8		
Suffrages exprimés	24		

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, N. Martel, E. Feraud, R. Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION MISSION LOCALE DRACÉNIE - VERDON **AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes se sont développées à partir de 1982, pour organiser localement une intervention globale au service des jeunes, de 16 à 25 révolus, en quête d'un emploi durable et d'une autonomie sociale.

Par délibération en date du 13 novembre dernier le conseil communautaire a validé l'adhésion du Pays de Fayence à la mission locale Var Est dans le cadre d'une convention de financement pour l'année 2019.

Jusqu'à la fin de l'année 2018, les jeunes du Pays de Fayence ont été suivis par la mission locale Dracénie Verdon.

Dans ce contexte, il est proposé de verser une subvention de 45 000€ à la mission locale Dracénie Verdon au regard des suivis effectivement réalisés, conformément à la somme prévue au budget 2018 et dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE le Président à signer cette convention, valant solde de tout compte auprès de la Mission locale Dracénie Verdon au titre de l'année 2018, et à engager toute démarche utile à sa mise en œuvre.

Tourrettes le 19 décembre 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pauvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télèrecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fi</u>.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018

Berger

ID: 083-200004802-20181218-181218_04-DE



ID: 083-200004802-20181218-181218_04-DE



CONVENTION FINANCIERE

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE, Mas de Tassy, 1849 RD 19 CS 80106 83440 TOURRETTES, représentée par son Président Monsieur René UGO, en vertu de la délibération

ci-après désignée « PDF »

D'une part,

et

L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DRACENIE COEUR DU VAR dont le siège social est fixé : Maison de l'Economie et de l'Emploi – Espace Chabran – 105 place du 7ème Bataillon de Chasseurs Alpins - 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son Président, Monsieur Christian TAILLANDIER.

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: PREAMBULE

« Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes se sont développées à partir de 1982 par la volonté conjointe des communes et de l'Etat, puis de celle des régions en 1993, réaffirmée en 2004, pour organiser localement une intervention globale au service des jeunes, de 16 à 25 révolus, en quête d'un emploi durable et d'une autonomie sociale. Elles constituent aujourd'hui, en tant que pivot de l'accompagnement des jeunes, un réseau placé au cœur des politiques publiques d'insertion des jeunes.

Inscrites désormais dans le Code du travail aux articles L5314-1 et s, et partie intégrante du service public de l'emploi, les missions locales accompagnent tous les jeunes sortis du système scolaire, avec ou sans qualification, en particulier ceux ayant le moins d'opportunités. Elles leurs propose un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

A ce titre, elles sont aussi reconnues par le Code de l'Education en ses articles L313-7 et 313-8 comme un partenaire incontournable de la lutte contre le décrochage scolaire.

Pour ce faire, elles s'appuient sur les dispositifs mis en place par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les intercommunalités, chacun dans leurs champs de compétences définies par la loi »

Extrait du préambule du protocole 2010 des Missions Locales qui s'inscrit dans la continuité des protocoles précédents.

Signé par







Affiché le 20/12/ 2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_04-DE



Mission Locale Dracénie Coeur du Var

Au-delà de leurs missions d'accompagnement social et professionnel des jeunes de 16 à 25 ans, les Missions Locales remplissent également une fonction d'observatoire et de concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer et de compléter les actions qu'ils conduisent en fonction de leur champs de compétence.

Ces missions sont formalisées de façon différenciée avec leurs principaux partenaires financiers:

Avec l'Etat :

Une Convention Pluriannuelle d'Objectifs qui rappelle que, conformément à l'article L.5314-2 du code du travail, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Qu'elles garantissent l'accès au droit à l'accompagnement prévu à l'article L.5131-3 du code du travail.

Que pour assurer cet accompagnement vers l'emploi des jeunes, les missions locales mobilisent une offre de services adaptée à leurs besoins.

Trois principes directeurs structurent cette Convention Pluriannuelle d'Objectifs :

- La lisibilité de l'offre de services des missions locales pour les jeunes et en priorité les jeunes NEETs (ni en emploi, ni en formation, ni scolarisés), les employeurs et les partenaires à travers un cadre contractualisé unique d'un parcours d'accompagnement global des jeunes pour sécuriser leur accès à l'autonomie par l'emploi;
- Le renforcement de l'offre de services en direction des employeurs qui doit être intégrée comme un appui au parcours du jeune afin de démultiplier les opportunités d'emploi. Cette offre est construite en partenariat avec les autres acteurs du service public de l'emploi et les autres partenaires du territoire.
- L'évaluation régulière de la performance de l'activité et des résultats des Missions locales afin d'adapter, le cas échéant, les actions menées aux besoins des jeunes et des territoires.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 «accès et retour à l'emploi», de la mission « travail et emploi », action 2 et a pour but de permettre :

- la gestion de la subvention de l'Etat, afin d'organiser une véritable cohérence entre son attribution, l'offre de service proposée par la Mission locale aux jeunes et aux employeurs et la réalisation des objectifs d'insertion professionnelle et sociale des jeunes sur son territoire,
- sa lisibilité et son suivi dans le cadre de la LOLF.
- la sécurisation du financement des Missions locales.

Le financement de l'Etat prend en compte l'ensemble de l'offre de services de la Mission locale, aux côtés des autres financeurs publics, notamment des collectivités territoriales, dans une logique de cohérence et de complémentarité de l'action publique en faveur des jeunes confrontés à des difficultés d'insertion professionnelle et sociale.

Avec le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur :

Un Programme d'Action Régionales qui s'appuie sur les missions et objectifs génériques et centraux des Missions locales tels que définis dans le protocole 2010 et validés par la Région et l'Association

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_04-DE



Mission Locale Dracénie Coeur du Var

Régionale Des Missions Locales (ARDML) ainsi que sur les orientations régionales en matière de formation professionnelle, d'apprentissage et d'emploi.

Ce conventionnement s'articule autour des 3 axes suivants :

 AXE 1 : Optimiser les diagnostics opérationnels sur chaque territoire en répondant aux enjeux de développement économique de la région
 Objectif général / contribuer aux diagnostics socioéconomiques portés par la Région et mieux

accompagner les projets économiques de la Région (en lien avec le SRDEII)

- AXE 2 : Renforcer la coordination de la Région et des missions locales en faveur des politiques publiques de la Formation et d'accès à l'Emploi des jeunes
 Objectif général Améliorer les résultats du Service Public Régional pour l'accès des jeunes à l'emploi par : L'orientation, l'apprentissage et la formation professionnelle
- AXE 3: Développer la relation entreprise pour répondre aux priorités régionales de développement économiques et de l'Emploi Objectif général /Optimiser et accroitre l'accès aux métiers, à l'apprentissage et à l'emploi par l'action du réseau des missions locales

Avec le Conseil Général du Var en matière d'action sociale :

Une convention annuelle sur le volet de l'accompagnement social des jeunes en parcours d'insertion socioprofessionnelle au titre de la politique de solidarité, afin de renforcer l'action sociale professionnalisée de la mission locale auprès des jeunes les plus en difficulté sur la base du maintien ou de la création de deux emplois de travailleurs sociaux diplômés.

<u>Avec les Communes ou intercommunalités</u>, chacune d'elles contribue individuellement au fonctionnement général des Missions Locales et permet dans une logique de proximité :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.
- la prise en compte des problématiques périphériques freinant l'accès à l'emploi des jeunes,
- la veille et l'observation de la situation des jeunes,
- l'animation territoriale, le développement local, la conduite ou la participation à des projets locaux répondant aux spécificités des territoires.

ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION

En l'absence de convention entre la mission locale et la Communauté de communes, aucune permanence n'a été organisée sur le territoire.

Malgré cela la mission locale a suivi un certain nombre de jeunes du Pays de Fayence.

A titre d'exemple pour l'année 2018, l'activité de la mission locale au bénéfice des jeunes de la communauté de communes du Pays de Fayence était la suivante :

- 427 jeunes en contact
- 172 jeunes accompagnés dont 82 premiers accueils
- 70 jeunes entrés en situation professionnelle



ID: 083-200004802-20181218-181218_04-DE



Au regard des suivis effectivement réalisés, le montant total de la subvention de la communauté de communes du PDF à la Mission Locale Dracénie Cœur du Var s'élève à 45 000 €. Ce montant sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention de communauté de communes du PDF est inscrite au budget principal « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ». Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Fayence.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu d'exécution,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé,
- à transmettre à l'administration tout rapport produit par le commissaire aux comptes, dans les délais utiles.

ARTICLE 4: EVALUATION DE REALISATION DES OBJECTIFS OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la communauté de communes du PDF de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les bilans administratifs et comptables utiles à cette fin, y compris par communes concernées. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'établissement de ce bilan.

ARTICLE 5: RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6: LITIGE

Tout litige né tant de l'interprétation que de l'exécution des présentes, sera porté devant les juridictions compétentes comportant la Communauté d'Agglomération Dracénoise dans leur ressort, après épuisement de toutes les voies amiables et arbitrales.

Fait à DRAGUIGNAN, le

Pour la Mission Locale Dracénie Cœur du Var Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_04-DE

Mission Locale Dracénie Coeur du Var Christian TAILLANDIER Président

René UGO Président



ID: 083-200004802-20181218-181218_05-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32	Sé	ance du mardi 18/12/2018 à 9h00
Présents	22		Secrétaire de séance : Mme E. MENUT
Pouvoirs	2	DCC n° 181218/05	Date de convocation: 12-12-2018
Absents	8		
Suffrages exprimés	24		

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

<u>Présents</u>: B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 -Annule et remplace la délibération DCC n°181113/03 du 13/11/2018

La délibération du 13 septembre 2018, adoptant la DM n° 2 pour le budget principal, prévoyait des ouvertures de crédits pour des opérations d'ordre liées à la cession d'immobilisations (vente de l'ancien matériel de téléalarme).

Or, les comptes de cession ne sont pas des comptes de prévision budgétaire, les crédits budgétaires s'ouvrant automatiquement à la prise en charge des opérations comptables de cession.

De ce fait, il convient de retirer de la DM n° 2 les crédits ainsi prévus en recettes de fonctionnement et dépenses d'investissement et de réajuster les prévisions budgétaires des dépenses imprévues des deux sections.

Le bureau communautaire, consulté le 11 décembre dernier, a émis un avis favorable à ces modifications.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- VOTE la décision modificative n° 2 sur le budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que détaillée dans l'annexe ci-jointe, la présente délibération annulant et remplaçant celle du 13 novembre 2018,
- HABILITE le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Ren Pres

Tourrettes le 19 décembre 2018

René UGO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citayens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Affiché le 20/12/2018

83055 Code INSEE

Communauté de Communes du Pays de Faye 105 -083-200004802-20181218-181218_05-DE DM n°2 2018

Communauté de Communes du Pays de Fayence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Dásissadiss	Dépenses (1)		Recettes	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-0201 : Énergie - Électricité	0.00 €	700.00 €	0.00€	0.00 €
D-60612-412 : Énergie - Électricité	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-90 : Énergie - Électricité	300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-95 : Énergie - Électricité	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-0202 : Fournitures de petit équipement	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-411 : Fournitures de petit équipement	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-412 : Fournitures de petit équipement	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-414 : Fournitures de petit équipement	600.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
D-6068-0201 : Autres matières et fournitures	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068-40 : Autres matières et fournitures	0.00 €	3 600.00 €	0.00€	0.00 €
D-6226-95 : Honoraires	0.00 €	4 100.00 €	0.00€	0.00 €
D-6231-0201 : Annonces et insertions	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6251-0203 : Voyages et déplacements	0.00 €	1 200.00 €	0.00€	0.00 €
D-6251-811 : Voyages et déplacements	0.00 €	800.00 €	0.00€	0.00€
D-6251-95 : Voyages et déplacements	0.00 €	2 000.00 €	0.00€	0.00 €
D-6255-0201 : Frais de déménagement	0.00 €	2 900.00 €	0.00€	0.00 €
D-6281-70 : Concours divers (cotisations)	0.00 €	290.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6281-95 : Concours divers (cotisations)	0.00 €	1 420.00 €	0.00€	0.00 €
D-6283-95 : Frais de nettoyage des locaux	0.00 €	10 910.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	4 900.00 €	38 620.00 €	0.00€	0.00€
D-739211-01 : Attributions de compensation	0.00 €	7 342.00 €	0.00 €	0.00€
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	71 873.00 €	0.00 €	0.00€	0.00€
D-73928-01 : Autres prélèvements pour reversements de fiscalité	21 095.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
D-7398-95 : Reversements, restitutions et prélèvements divers	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	92 968.00 €	27 342.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	13 556.40 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	13 556.40 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	400 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	400 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	15 249.60 €	0.00 €	0.00€
R-722-01 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00€	800.00€
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	15 249.60 €	0.00 €	800.00€
D-65733-255 : Départements	100 000.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
D-6574-33 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres	0.00 €	26 500.00 €	0.00€	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	100 000.00 €	26 500.00 €	0.00 €	0.00 €

83055

Communauté de Communes du Pays de Faye

Code INSEE

Communauté de Communes du Pays de Fayence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

	Dépen	ses (1)	Recette	es (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6718-0201 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00€	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00€	2 800.00 €	0.00 €	0.00€
R-7067-252 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseigneme	0.00€	0.00€	33 685.00 €	0.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	33 685.00 €	0.00 €
R-73211-01 : Attribution de compensation	0.00 €	0.00 €	172.00 €	0.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00€	0.00 €	172.00 €	0.00€
R-74124-01 : Dotation d'intercommunalité	0.00 €	0.00 €	0.00€	318 629.00 €
R-748311-01 : Compensation des pertes de bases d'impos. à la CET	0.00 €	0.00 €	0.00€	52 428.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00€	0.00€	0.00€	371 057.00 €
R-757-95 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0.00 €	0.00 €	7 800.00 €	0.00 €
R-7588-95 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00€	0.00 €	11 800.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	197 868.00 €	524 068.00 €	45 657.00 €	371 857.00 €
INVESTISSEMENT	ne reside			Te-mil/K-3
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	51 374.38 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	51 374.38 €	0.00€	0.00 €	0.00€
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	400 000.00
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	400 000.00 €
D-2313-0201 : Constructions	0.00€	800.00 €	0.00€	0.00
R-2188-01 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 249.60
The second of th	1	West Charles Street		

D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	51 374.38 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	51 374.38 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	400 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	400 000.00 €
D-2313-0201 : Constructions	0.00€	800.00 €	0.00€	0.00€
R-2188-01 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 249.60 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	800.00 €	0.00 €	15 249.60 €
R-10222-01 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	88 619.00 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	88 619.00 €	0.00 €
R-1311-76-833 : PIDAF	0.00 €	0.00 €	535.72 €	0.00 €
R-1312-76-833 : PIDAF	0.00 €	0.00 €	3 879.03 €	0.00 €
R-1313-76-833 : PIDAF	0.00 €	0.00 €	1 942.14 €	0.00 €
R-1317-76-833 : PIDAF	0.00 €	0.00 €	724.74 €	0.00 €
R-1321-101-824 : Pôles intermodaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 454.15 €
R-1321-87-95 : Maison du Lac	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 187.50 €
R-1323-99-90 : Développement économique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	115.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	7 081.63 €	20 756.65 €
R-1641-87-95 : Maison du Lac	0.00 €	0.00 €	400 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00€	400 000.00 €	0.00€
D-202-90-0201 : S.C.O.T.	0.00 €	8 880.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-15-0201 : Maison de Pays	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

83055

Communauté de Communes du Pays de Faye (ID: 5083-200004802-20181218-181218_05-DE DM n°2 2018

Code INSEE

Communauté de Communes du Pays de Fayence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décionation	Dépen	ises (1)	Recettes (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2033-15-0201 : Maison de Pays	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2033-76-833 : PIDAF	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-17-0201 : Domaine de Tassy	0.00 €	3 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-99-90 : Développement économique	9 600.00 €	0.00€	0.00 €	0.00
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	11 600.00 €	16 180.00 €	0.00€	0.00€
D-2128-01 : Autres agencements et aménagements de terrains	0.00 €	51 252.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-76-833 : PIDAF	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-85-4121 : Stade athlétisme Tourrettes	2 400.00 €	0.00€	0.00 €	0.00 €
D-2128-89-8301 : Lac de Saint Cassien	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-87-95 : Maison du Lac	52 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-89-8301 : Lac de Saint Cassien	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-91-40 : Opérations diverses	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-99-90 : Développement économique	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21568-89-8301 : Lac de Saint Cassien	0.00 €	1 593.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-85-4121 : Stade athlétisme Tourrettes	0.00 €	1 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-86-4122 : Stade de Foot de Fayence	0.00 €	4 848.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-98-414 : Base d'aviron	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-99-90 : Développement économique	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-87-95 : Maison du Lac	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-94-96 : Maison des Services Au Public	1 000.00 €	0.00€	0.00 €	0.00 €
D-2184-17-0201 : Domaine de Tassy	3 300.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
D-2188-17-0201 : Domaine de Tassy	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-84-4111 : Gymnase intercommunal	0.00 €	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-84-4112 : Gymnase intercommunal	0.00 €	4 000.00 €	0.00€	0.00 €
D-2188-85-4121 : Stade athlétisme Tourrettes	0.00 €	500.00 €	0.00€	0.00 €
D-2188-87-95 : Maison du Lac	2 700.00 €	0.00€	0.00€	0.00 €
D-2188-89-8301 : Lac de Saint Cassien	1 593.00 €	0.00€	0.00€	0.00 €
D-2188-94-96 : Maison des Services Au Public	0.00 €	1 000.00 €	0.00€	0.00€
R-21318-01 : Autres bâtiments publics	0.00 €	0.00€	0.00€	51 252.00 €
TOTAL 21 : Immobilisations corporelles	110 493.00 €	85 393.00 €	0.00 €	51 252.00 €
D-2313-17-0201 : Domaine de Tassy	1 000.00 €	0.00€	0.00 €	0.00 €
D-2313-84-4111 : Gymnase intercommunal	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-84-4112 : Gymnase intercommunal	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-86-4122 : Stade de Foot de Fayence	4 848.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-87-95 : Maison du Lac	0.00 €	27 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-98-414 : Base d'aviron	0.00 €	9 500.00 €	0.00€	0.00€
D-2315-87-95 : Maison du Lac	0.00 €	52 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-89-8301 : Lac de Saint Cassien	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €



83055

Communauté de Communes du Pays de Faye

Code INSEE

Communauté de Communes du Pays de Fayence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Distantian	Dépen	ses (1)	Recettes (1	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2315-98-414 : Base d'aviron	7 000.00 €	0.00€	0.00€	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	26 548.00 €	89 200.00 €	0.00€	0.00€
Total INVESTISSEMENT	200 015.38 €	191 573.00 €	495 700.63 €	487 258.25 €
Total Général		317 757.62 €		317 757.62 €



ID: 083-200004802-20181218-181218 06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS:

En exercice 32 Présents 22 DCC n° 181218/06 Pouvoirs 2 Absents...... 8 Suffrages exprimés...... 24

Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00 Secrétaire de séance : Mme E. MENUT

Date de convocation: 12-12-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, N. Martel, E. Feraud, R. Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES POUR 2018 SUITE AU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.) **DU 27 SEPTEMBRE 2018**

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence G.E.M.A.P.I. est devenue une compétence obligatoire des E.P.C.I. à fiscalité propre, dont les Communautés de communes, en application de la loi M.A.P.T.A.M. du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRe du 07 août 2015.

Plus récemment, la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la G.E.M.A.P.I. adapte le cadre d'exercice de ces missions.

Sans remettre en cause leur attribution aux intercommunalités, elle permet notamment aux acteurs locaux d'adapter la mise en œuvre de la G.E.M.A.P.I. aux spécificités de chaque territoire.

Au regard de ces dispositions, la C.C.P.F. a finalement deux ans à compter du 1er janvier 2018 pour clarifier la répartition des missions G.E.M.A.P.I. avec les différentes parties-prenantes. Cette période est nécessaire compte tenu de la complexité de l'existant qui va au-delà des participations aux syndicats de rivières. Un examen au cas par cas, ouvrage par ouvrage (digues ...) est indispensable.

La C.L.E.C.T., réunie le 27 septembre 2018, s'est donc prononcée sur les deux étapes suivantes :

- Etape n° 1: le report en 2019 de l'évaluation des charges liées à la compétence G.E.M.A.P.I. en raison du report du transfert des équipements correspondants. De ce fait, l'évaluation des charges G.E.M.A.P.I. transférées par les communes à la C.C.P.F. au 1er janvier 2018 sont de
 - O€ dans l'attente des travaux de la C.L.E.C.T. à conduire en 2019,
- Etape n° 2 : Programme de travail 2019 de la C.L.E.C.T. :
 - o Evaluer les coûts communaux transférés au titre des ouvrages G.E.M.A.P.I. (digues ...),
 - o Etudier, dans le cadre du dispositif dérogatoire, une répartition entre les communes de la C.C.P.F. des contributions aux deux syndicats mixtes que sont le S.M.A. et le S.M.I.A.G.E.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_06-DE

En outre, la loi NOTRe a entraîné le transfert des Zones d'Activité Economique (Z.A.E.) des communes vers la Communauté de communes, y compris les voiries publiques et les équipements associés (accotement, mobilier urbain, réseaux, aménagement paysager, bassin de rétention ...) localisés sur ces zones.

Lors de la C.L.E.C.T. du 11 juillet 2017, une seule Z.A.E. avait été répertoriée et valorisée au titre de ce transfert (la Z.A.E. de Brovès sur SEILLANS), dans l'attente d'un travail restant à conduire sur les autres transferts possibles, notamment les voiries publiques d'accès à des Z.A.E. privées.

Aujourd'hui, ce travail n'ayant été conduit qu'en partie et les dépenses correspondantes étant toujours prises en charge, dans un souci de continuité du service, par les budgets communaux jusqu'au 31.12.2018, il est impossible d'en évaluer les coûts afférents à déduire des Attributions de Compensation 2018.

Une première évaluation a été abordée par la C.L.E.C.T. le 27 septembre dernier, selon les données relevées mais non définitives, et l'évaluation des charges transférées sera réexaminée par la C.L.E.C.T. en 2019 afin que les coûts afférents soient déduits des Attributions de Compensation 2019.

De plus, conformément à l'article L. 5211-4-2 du C.G.C.T., un E.P.C.I. à fiscalité propre et ses communes membres peuvent se doter de services communs, sans que les montants associés à la mutualisation soient considérés comme un transfert de charge.

Lorsque ce service commun est porté par un E.P.C.I. à fiscalité professionnelle unique, il est possible de financer cette mutualisation de service par une imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation déjà versée par cet E.P.C.I. Le coût réel du service mutualisé est alors évalué.

Tel est le cas de la mutualisation des frais de personnes « Passeports/C.N.I. », qui existe depuis le 1^{er} janvier 2017 et qui permet de répartir le coût net du salaire sur l'ensemble des communes au prorata du nombre de passeports et C.N.I. traités en N-1, une fois déduite la dotation de la Préfecture.

En l'espèce :

- La C.L.E.C.T. a adopté son rapport le 27 septembre 2018,
- Les communes membres ont approuvé le rapport de la C.L.EC.T. à la majorité qualifiée,
- La Communauté de communes prend acte de ce rapport et propose d'arrêter les montants des attributions de compensation définitives pour 2018 comme suit :

Communes	AC provisoires	AC définitives	Différence à régulariser
Bagnols-en-Forêt	29 717.44€	31 143.28€	+ 1 425.84€
Callian	351 868.65€	352 408.64€	+ 539.99€
Fayence	316 612.68€	316 452.83€	- 159.85€
Mons	- 19 304.10€	- 19 132.53€	+ 171.57€
Montauroux	510 458.28€	512 616.29€	+ 2 158.01€
Saint-Paul-en-Forêt	13 663.03€	14 525.56€	+ 862.53€
Seillans	37 854.29€	38 554.88€	+ 700.59€
Tanneron	701 165.44€	701 812.35€	+ 646.91€
Tourrettes	584 929.45€	586 098.02€	+ 1 168.57€
Total	2 526 965.16€	2 534 479.32€	+ 7 514.16€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télèrecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/11/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_06-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération n° 171219/03 du 19 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification de ses statuts et le transfert de la compétence G.E.M.A.P.I. (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations),

VU l'arrêté préfectoral n° 09/2018-BCLI, en date du 05 avril 2018, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU le rapport de la C.L.E.C.T., validé en séance du 27 septembre 2018 et annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 27 septembre 2018, tel que présenté en annexe,
- FIXE les montants des Attributions de Compensation définitives, tels qu'indiqués ci-dessus et conformément au rapport de la C.L.E.C.T., pour un montant total de 2 534 479.32€,
- PRECISE que la régularisation des Attributions de Compensation 2018 sera effectuée au mois de décembre prochain,
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Tourrettes le 19 décembre 2018

René

Reçu en préfecture le 20/12/2018 Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_06-DE

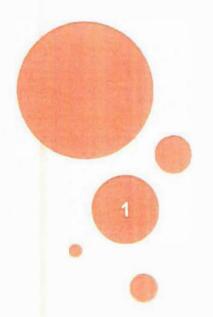
Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 6/12/201



ID: 083-200004802-20181218-181218 06-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE



CLECT DU 27 SEPTEMBRE 2018

Rapport d'évaluation des charges transférées en 2018



1. Les travaux de la CLECT pour 2018

- 2. Rapport d'évaluation des charges transférées au 1^{Er} janvier 2018 en application du Code Général des Impôts
 - 2.1. En matière de GEMAPI
 - 2.2. Adoption des évaluations de transferts de charges 2018

Annexes:

Travaux préparatoires au rapport de la CLECT 2019 en matière de charges ZAE

Evaluation des charges mutualisées au titre des CNI/passeports Tableau des attributions de compensation 2018



1. Les travaux de la CLEC

_e rôle

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 10111/1018



ID: 083-200004802-20181218-181218 06-D

- La mise en place d'une CLECT est obligatoire en cas de Fiscalité Professionnelle Unique pour évaluer les coûts communaux afférents aux compétences transférées à déduire des attributions de compensation de chaque commune.
- La CLECT a pour rôle de procéder à l'évaluation de ces coûts à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences à la Communauté. Ou inversement, en cas de retour de compétences vers les communes.
- La CLECT est tenue d'adopter son rapport dans les 9 mois suivants les transferts (ou retours) de compétences, soit avant fin septembre 2018 pour les transferts opérés au 1^{Er} janvier 2018.
- Une fois adopté, le rapport est notifié par le président de la CLECT à la CC et à chaque commune membre.
- La procédure d'évaluation des transferts de charges prévoit :
 - Dans un délai de 3 mois, approbation du rapport de la CLECT par 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population (ou inversement).
 - Puis délibération de la CC (à la majorité simple) pour notification des attributions de compensation.
- La CC pourra dès lors procéder à la régularisation du versement des AC provisoires sur la base des montants définitifs.



3

Affiché la 20/12/10/8



La méthode d'évaluation des transfer LD: 083-200004802-20181218-181218_06-DE

En application du code général des impôts, l'évaluation des coûts transférés évalués par la CLECT doit prendre en compte l'exhaustivité des coûts au travers de la méthode suivante :

Les coûts devant être évaluer par la CLECT

1/ Charges de fonctionnement non liées à un équipement mais au service au sens strict (frais de personnel, subventions versées, frais de téléphone...);

(-) recettes afférentes (redevances, subventions de fonctionnement...)

2/ Coûts Moyens Annualisés des équipements utilisés par le service (local, matériel...) avec :

- Le coût de réalisation ou d'acquisition de ces équipements ou leur coût de renouvellement, avec les charges financières afférentes;
- Les coûts d'entretien et de gestion (eau, électricité, maintenance, assurance...) de ces équipements.
- (-) recettes afférentes (FCTVA, subventions...)

Ces dépenses sont prises en compte sur une durée normale d'utilisation et ramenées à une année.



En FPU, principe de neutralité budgétaire pour les communes comme pour la CC





1. Les travaux de la CLEC

Pour mémoire, les transferts 2017 et leurs évaluations

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018 Affiché le 20/12/10/8



ID: 083-200004802-20181218-181218_06-DE

Charges nettes transférées par les communes en 2017					AC 2017	
Communes	Total des recettes 2016 transférées	Contributions communales versées au SDIS 2016	Coûts nets 2016 du tourisme	Coûts 2016 ZA BROVES	Coûts Mutualisation Passeports/CNI	définitives (CLECT du 11/07/2017)
Bagnols	121 395,23	55 685,00	34 023,93	0,00	1 968,85	29 717,44
Callian	422 668,34	57 583,00	9 564,47	0,00	3 652,22	351 868,65
Fayence	541 773,20	228 428,00	-9 242,95	0,00	5 975,46	316 612,68
Mons	36 554,73	20 664,00	34 407,29	0,00	787,54	-19 304,10
Montauroux	692 959,49	159 900,00	14 883,32	0,00	7 717,90	510 458,28
Saint-Paul	54 500,27	43 291,00	-4 353,70	0,00	1 899,94	13 663,03
Seillans	169 988,78	67 110,00	42 769,74	19 803,53	2 451,22	37 854,29
Tanneron	764 706,53	30 593,00	31 993,19	0,00	954,89	701 165,44
Tourrettes	615 299,71	55 403,00	-28 251,81	0,00	3 219,07	584 929,45
Total	3 419 846,28	718 657,00	125 793,48	19 803,53	28 627,10	2 526 965,16

Total des charges transférées



892 881,11

Affiché le 20/12/1011

Les transferts de charges que la CLEC 1 ID: 083-200004802-20181218-181218_06 DE

Evolutions des compétences de la CCPF pour 2018_:

En application de la Loi MAPTAM de 2014, la compétence obligatoire GEMAPI

Dans ces conditions, la CLECT doit se prononcer en 2018 sur les charges transférées relatives :

A la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI

Nota:

- La Loi NOTRe a entraîné le transfert des Zones d'Activité Economique des communes vers la Communauté de Communes. Lors de la CLECT du 11 juillet 2017, une seule ZAE avait été répertoriée et valorisée au titre de ce transfert, la ZAE de Brovès sur SEILLANS, dans l'attente d'un travail restant à conduire sur les autres transferts possibles, notamment les voiries publiques d'accès à des ZAE privées. Depuis lors, ce travail n'a été réalisé qu'en partie et les dépenses correspondantes sont toujours prises en charge, dans un souci de continuité du service, par les budgets communaux. Dans ces conditions, ce sera en 2019, sur la base des PV de transfert au 01/01/2019, que la CLECT pourra procéder à l'évaluation des charges ZAE dans leur exhaustivité. A titre préparatoire, une première évaluation est toutefois abordée par la CLECT de ce jour, selon les données relevées mais non définitives. Ces données figurent en annexe 1 du présent rapport.
- La mutualisation des frais du service CNI/passeports ne constitue pas à proprement parlé une compétence et les coûts afférents répartis entre les communes ne sont pas des transferts de charges. Toutefois, pour simplifier la gestion de ces flux entre la CC et les communes, il est proposé, comme en 2017, de déduire les charges 2018 relatives à ce service des Attributions de Compensation des communes. Ces données figurent en annexe 2 du présent rapport.



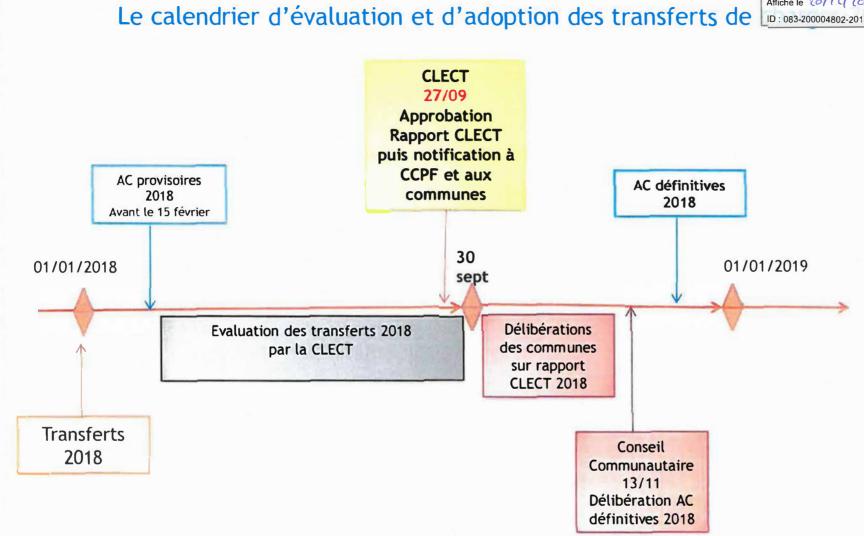
1. Les travaux de la CLEC

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018 Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_06-DE





- 1. Les travaux de la CLECT pour 2018
- 2. Rapport d'évaluation des charges transférées au 1^{Er} janvier 2018 en application du Code Général des Impôts
 - 2.1. En matière de GEMAPI
 - 2.2. Adoption des évaluations de transferts de charges 2018

Annexes:

Travaux préparatoires au rapport de la CLECT 2019 en matière de charges ZAE

Evaluation des charges mutualisées au titre des CNI/passeports Tableau des attributions de compensation 2018



2. Rapport d'évaluation des charges tran Reçu en préfecture le 20/12/2018

Envoyé en préfecture le 20/12/2018



2.1. La compétence obliga

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI est devenue une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre, dont les communautés de communes, en application de la Loi MAPTAM du 27/01/2014 et de la Loi NOTRE du 07/08/2015.

Plus récemment, la Loi du 30 décembre 2017 l'exercice des compétences collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI adapte le cadre d'exercice de ces missions. Sans remettre en cause leur attribution aux intercommunalités, elle permet notamment aux acteurs locaux d'adapter la mise en œuvre de la GEMAPI aux spécificités de chaque territoire et autorise les départements et régions à participer au-delà du 01/01/2020 dans le cadre de conventions.

Au regard de ces dispositions, la CCPF a finalement 2 ans à partir du 01.01.2018 pour clarifier la répartition des missions GEMAPI avec les différentes parties-prenantes. Cette période est nécessaire compte tenu de la complexité de l'existant qui va au-delà des participations aux syndicats de rivières. Un examen au cas par cas, ouvrage par ouvrage (digues...), est indispensable.

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer:
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- --) De ce fait, si la compétence GEMAPI est devenue obligatoire pour la CCPF au 01/01/2018, toutefois ce n'est qu'au 01/01/2020 (au plus tard) que l'ensemble des transferts d'équipements s'opèreront.
- --) Les évaluations de charges par la CLECT auront lieu en 2019, voire 2020.



2. Rapport d'évaluation des charges tran Reçu en préfecture le 20/12/2018 Affiché le 10/14/12/12/18

Envoyé en préfecture le 20/12/2018



2.1. La compétence oblig ID: 083-200004802-20181218-181218_06-DE

• Sur le territoire de la CCPF, les communes ne versaient pas en 2017, c'est-à-dire avant le transfert de la compétence obligatoire à la Communauté de Communes, de contributions à des syndicats de rivières. La CCPF était déjà membre du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) et, depuis le 1er janvier 2018, elle a également adhéré au SMIAGE. Pour information, les contributions de la CCPF versées en 2018 à ces 2 structures s'établissent à :

SMA: 28.001,08€ SMIAGE: 25.114,00€

En revanche, il existe sur plusieurs communes membres des ouvrages rattachables à la compétence GEMAPI (digues...) qui, sous réserve des conclusions des études en cours, seront transférés à la CCPF et ce, probablement dès le 01/01/2019.

Etape N°1:

Evaluation des charges GEMAPI transférées par les communes à la CCPF au 1er janvier 2018:

 O€ dans l'attente des travaux de la CLECT à conduire en 2019

Etape N°2:

Programme de travail 2019 de la CLECT :

- Evaluer les coûts communaux transférés au titre des ouvrages GEMAPI (digues...)
- Etudier, dans le cadre du dispositif dérogatoire, une répartition entre les communes de la CCPF des contributions aux deux syndicats mixtes.





2. Rapport d'évaluation des charges trans Reçu en préfecture le 20/12/2



2.2. Adoption des évaluations de transfe

CC Pays de Fayence - Charges nettes transférées par les communes en 2018 (*)	GEMAPI (dans l'attente des travaux 2019 de la CLECT)
Bagnols	0,00€
Callian	0,00 €
Fayence	0,00 €
Mons	0,00€
Montauroux	0,00 €
Saint-Paul	0,00€
Seillans	0,00 €
Tanneron	0,00 €
Tourrettes	0,00€
Total des charges transférées	0,00 €

^(*) hors mutualisation des Passeports/CNI



- 1. Les travaux de la CLECT pour 2018
- 2. Rapport d'évaluation des charges transférées au 1^{Er} janvier 2018 en application du Code Général des Impôts
 - 2.1. En matière de GEMAPI
 - 2.2. Adoption des évaluations de transferts de charges 2018

Annexes:

Travaux préparatoires au rapport de la CLECT 2019 en matière de charges ZAE

Evaluation des charges mutualisées au titre des CNI/passeports Tableau des attributions de compensation 2018



Les ZAE communales transférées à la CCPF:

La Loi NOTRE a entrainé le transfert des la communauté communes vers communes, des Zones d'Activité Economique dont les voiries publiques et les équipements (accotement, mobilier urbain, associés réseaux, aménagement paysager, bassin rétention....) localisés sur ces zones.

Lors de la CLECT de juillet 2017, une seule ZAE avait été répertoriée et valorisée au titre de ce transfert, la ZAE de Brovès sur SEILLANS, dans l'attente d'un travail restant à conduire sur les autres transferts possibles (cf. voiries publiques d'accès à des ZAE privées).

Aujourd'hui il apparaît que ce sont 12 ZAE communales au total (dont la ZAE de Brovès) qui seront transférées à la CCPF. Les nouveaux transferts de ZAE concernent les communes de CALLIAN, MONTAUROUX et TOURRETTES.

Communes	ZAE communales transférables à la CCPF
Callian	GrangesMuriersAgoraGrande Vigne
Montauroux	ApierVincentFonduraneBarrière
Seillans	Brovès
Tourrettes	CambarrasLombardieTerrassonnes et Mercuriales

Il est à noter que ces transferts ne seront formalisés par des PV qu'au 1er janvier 2019 dans la mesure où le travail de recensement et d'évaluation n'est pas totalement abouti. Ainsi, en 2018, dans un souci de continuité du service. les CALLIAN. communes MONTAUROUX et TOURRETTES continuent à prendre en charge les dépenses afférentes à ces 7AF.





ID: 083-200004802-20181218-181218 06-DE

Travaux préparatoires au rapport de la CLECT 2019 en matière de charges ZAE

Objectifs de la CLECT du 27/09/2018 en matière de ZAE :

- Afin de préparer les travaux de la CLECT 2019, procéder à une 1ère évaluation des charges des ZAE situées sur les communes de CALLIAN, MONTAUROUX et TOURRETTES;
- Compléter les évaluations de charges relatives à la ZAE de Brovès sur SEILLANS pour prendre en compte à partir de 2019 les coûts afférents à la gestion des eaux de ruissellement, le bassin de rétention et le réseau souterrain de collecte de cette zone n'ayant pas été identifiés ni valorisés en 2017.

Il est à noter que ces 1ères évaluations de charges et les ratios de coûts unitaires proposés à la CLECT en matière de ZAE ont été établis à partir de cartes et tableaux issus des étapes de travail suivantes :

- Relevés de terrains et imagerie aérienne du géomaticien de la CCPF, couplés à une vérification des données du cadastre et de la base REMOCRA du SDIS pour les bornes incendies.
- Rendez-vous avec les DGS et/ou les Maires ou élus à l'urbanisme de chaque commune pour présentation et vérification des données collectées,
- Ajustement et correction de ces données suite à ces rendez-vous et aux vérifications qui les ont suivi.



Méthode retenue pour évaluer les transferts de charges définitifs afférents aux ZAE :

En application du Code Général des Impôts (cf. notion de Coût Moyen Annualisé), l'évaluation doit porter sur l'ensemble des dépenses liées à la gestion (eau, électricité...), à l'entretien et au renouvellement des équipements constituant les zones d'activités économiques (voirie, points lumineux...).

En l'absence de données comptables précises, la CLECT de 2017 avait décidé :

- D'évaluer les dépenses afférentes à la ZA de BROVES à partir de ratios de coûts forfaitaires (méthode autorisée par la règlementation).
- Et, dans un souci d'équité et d'efficacité, d'appliquer cette même méthode aux prochains transferts de voiries de ZAE, sous réserve que ces voiries soient comparables à celles de la ZA de BROVES.

Ces ratios sont présentés sur la diapositive suivante. Depuis 2017, ils ont été complétés par des ratios en matière de gestion des eaux pluviales.

Seules les dépenses relatives aux consommations d'électricité et, pour la commune de TOURRETTES, aux illuminations de Noël sont tirées des factures communiquées par les communes.







ID: 083-200004802-20181218-181218_06-DE

Travaux préparatoires au rapport de la CLECT 2019 en matière de charges ZAE

Ratios de coûts ZAE proposés, pour discussion :

Coûts d'entretien :	Unités	Ratios (€TTC)	Période en années
Voirie (petits travaux+balayage)	Mètre linéaire	5,00 €	1
Eclairage public	Point lumineux	20,00 €	1
Espaces verts (sans aménagements paysagers)	M2	1,20€	1
Bornes incendie	Borne	25,00 €	1
Fossés aériens naturels	Mètre linéaire	23,00 €	1
Fossés souterrains (hydrocurage)	Mètre linéaire	5,00 €	1
Grilles, avaloirs (dessablement)	Grille	40,00 €	1
Bassin de rétention	M2	1,20 €	1
Dessableur/débourbeur (pompage)	Dessableur	500,00 €	1
Coûts de renouvellement :	Unités	Ratios (€HT)	Période en années
Voirie : coût établi en fonction de l'usage de la voirie (voirie de zone), de sa nature (enrobé) et de son état d'entretien (médiocre)	M2	40,00 €	15
Eclairage public	Point lumineux	2 500,00 €	30

Nota : coûts de renouvellement des abords des voirie (trottoirs, accotements...) non valorisés. Ces ratios, exceptés ceux nouvellement introduits en matière de gestion des eaux de ruissellement, ont été validés par la CLECT en 2017, lors de l'examen de l'évaluation des charges transférées par SEILLANS au titre de la ZAE de Brovès.





Informations sur les ZAE et 1ères estimations de coûts	Brovès	Les Granges	Les Mûriers	Agora	Envoyé en préfecture le 20/12/201 Reçu en préfecture le 20/12/2018
d'entretien et de renouvellement (non définitives)	SEILLANS		CALI	.IAN	Affiché le <i>?o / (1 / 2g(f)</i> ID : 083-200004802-20181218-18
ongueur voirie publique ZAE (en ml)	540	47	0	333	763
rurface voirie publique ZAE (en m²)	2 466	256	0	1 887	4 575
urface Espaces verts (non aménagés) (en m2)	5 976	0	0	724	158
Nb points lumineux	16	0	0	6	11
Ib bornes incendie	2	1	0	7	6
Nb Bassin de rétention	1	0	0	0	0
Surface Bassins de rétention (en m2)	624	0	0	0	0
Fossés aériens naturels (en ml)	0,00	27,70	0,00	0,00	59,00
Fossés aériens aménagés (bétonnés) (en ml)	0,00	0,00	31,00	0,00	0,00
Fossés souterrains (en ml)	164,00	0,00	0,00	166,00	749,00
Nb Grilles avaloirs	6	0	1	4	34
Consommation d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Consommation éclairage public	1 381,00 €	0,00 €	0,00 €	1 614,10	€ cf. Agora
lluminations de Noël (location, pose)	0,00€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00€
Dépenses annuelles d'entretien					
Voirie (petits travaux+balayage)	2 700,00 €	235,00 €	0,00€	1 665,00	€ 3 815,00 €
Clairage public	320,00 €	0,00 €	0,00€	120,00	€ 220,00€
Espaces verts non aménagés	7 171,20 €	0,00 €	0,00 €	868,80	€ 189,60 €
Bornes incendie	50,00€	25,00 €	0,00 €	175,00	€ 150,00 €
Fossés aériens naturels	0,00€	637,10€	0,00 €	0,00€	1 357,00 €
Fossés souterrains (hydrocurage)	820,00 €	0,00 €	0,00€	830,00	€ 3 745,00 €
Avaloirs (dessablement)	240,00 €	0,00 €	40,00 €	160,00	€ 1 360,00 €
Bassin de rétention	748,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00€	0,00 €
Dessableur/débourbeur (pompage)	500,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
(A) Cout annuel d'entretien et gestion	14 203,00 €	897,10 €	40,00 €	5 53 4,90	€ 11 023,60 €
Coût/an Renouvellement voirie	6 576,00 €	682,67 €	0,00 €	5 032,00	€ 12 200,00 €
Coût/an Renouvellement éclairage public	1 333,33 €	0,00 €	0,00 €	500,00	€ 916,67 €
(B) Coût annuel d'investissement	7 909,33 €	682,67 €	0,00 €	5 532,00	13 116,67 €
(A) + (B) = Coût Moyen Annualisé	22 112,33 €	1 579,77 €	40,00 €	11 066,9	0 € 24 140,27 €



					Envoyé e	n préfecture le 20/12/2018	
Informations sur les ZAE et 1ères estimations de coûts	Apier + Vincent	Fondurane	Barrière	Cambarras	Lom Affiché le	Reçu en préfecture le 20/12/2018 Affiché le 20/12/2018	
d'entretien et de renouvellement (non définitives)		MONTAUROUX			ID : 083-200004802-20181218-181218 TOURRETTES		
Longueur voirie publique ZAE (en ml)	1 032	1 272	945	930	1 138	943	
Surface voirie publique ZAE (en m²)	7 649	7 175	6 085	5 391	6 454	6 552	
Surface Espaces verts (non aménagés) (en m2)	379	4 359	7 254	0	1 627	1 092	
Nb points lumineux	0	0	9	0	33	18	
Nb bornes incendie	9	9	3	3	4	5	
Nb Bassin de rétention	0	0	0	0	0	0	
Surface Bassins de rétention (en m2)	0	0	0	0	0	0	
Fossés aériens naturels (en ml)	165,00	361,00	478,00	493,00	0,00	0,00	
Fossés aériens aménagés (bétonnés) (en ml)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Fossés souterrains (en ml)	284,30	357,00	75,00	92,00	1 016,10	889,00	
Nb Grilles avaloirs	3	7	7	0	41	25	
Consommation d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Consommation éclairage public	0,00 €	0,00 €	2 659,56 €	0,00 €	1 409,43 €	1 998,36 €	
lluminations de Noël (location, pose)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 812,00 €	10 200,00 €	
Dépenses annuelles d'entretien							
/oirie (petits travaux+balayage)	5 160,00 €	6 360,00 €	4 725,00 €	4 650,00 €	5 690,00 €	4 715,00 €	
clairage public	0,00 €	0,00 €	180,00 €	0,00 €	660,00 €	360,00 €	
spaces verts non aménagés	454,80 €	5 230,80 €	8 704,80 €	0,00 €	1 952,40 €	1 310,40 €	
Bornes incendie	225,00 €	225,00 €	75,00 €	75,00 €	100,00 €	125,00 €	
ossés aériens naturels	3 795,00 €	8 303,00 €	10 994,00 €	11 339,00 €	0,00 €	0,00 €	
ossés souterrains (hydrocurage)	1 421,50 €	1 785,00 €	375,00 €	460,00 €	5 080,50 €	4 445,00 €	
valoirs (dessablement)	120,00 €	280,00 €	280,00 €	0,00 €	1 640,00 €	1 000,00 €	
Bassin de rétention	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Dessableur/débourbeur (pompage)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
A) Cout annuel d'entretien et gestion	11 176,30 €	22 183,80 €	28 146,36 €	16 524,00 €	18 905,33 €	24 459,76 €	
oût/an Renouvellement voirie	20 397,33 €	19 133,33 €	16 226,67 €	14 376,00 €	17 210,67 €	17 472,00 €	
oût/an Renouvellement éclairage public	0,00 €	0,00 €	750,00 €	0,00 €	2 750,00 €	1 500,00 €	
B) Coût annuel d'investissement	20 397,33 €	19 133,33 €	16 976,67 €	14 376,00 €	19 960,67 €	18 972.00 €	

41 317,13 €

45 123,03 €

30 900,00 €

31 573,63 €



(A) + (B) = Coût Moyen Annualisé

43 431,76 €

38 866.00 €

En synthèse, pour chaque commune :

CCPF - Synthèse des charges transférées au titre des ZAE (1ères évaluations – non définitives)	Total par commune	Dont coûts d'entretien et gestion	Dont coûts de renouvellement
SEILLANS	22 112,33 €	14 203,00 €	7 909,33 €
CALLIAN	36 826,94 €	17 495,60 €	19 331,34 €
MONTAUROUX	118 013,79 €	61 506,46 €	56 507,33 €
TOURRETTES	113 197,76 €	59 889,09 €	53 308,67 €
TOTAL	290 150,82 €	153 094,15€	137 056,67 €

Nota: pour SEILLANS, sur un total de 22.112,33€ de charges, 2.308,80€ sont imputables au complément de charges « Eaux de ruissellement » de la ZAE de Brovès qui sera nouvellement imputable sur l'AC de la commune à compter de 2019. Les 19.803,53€ restants, approuvés à la suite des travaux de la CLECT de 2017, sont déjà déduits de l'AC de la commune depuis 2017.





ID: 083-200004802-20181218-181218_06-DE

L'évaluation de la mutualisation des coûts Passeports/CNI

Rappel de la méthode retenue = répartir le coût net du salaire entre les communes au prorata du nombre de passeports/CNI traités en N-1 (2017 pour AC 2018), hors personnes résidant en dehors du territoire.

Montant total à répartir :	22 215,20 €
Dotation Préfecture (2018) :	12 130,00 €
Salaire annuel de l'agent :	34 345,20 €

<u>Nota</u>: prise en compte pour le calcul du coût net, de du montant de la dotation Préfecture 2018, en hausse par rapport à 2017.

Contributions
communales en
découlant et venant en
déduction de l'AC de
chaque commune

Nota: les montants de contributions seront figés, sauf si la commune de Fayence demandait à l'avenir une augmentation du temps de travail consacré aux passeports et CNI.

Mutualisation Passeports + CNI 2017							
Communes	CNI	Passeports	Nombre total 2017	%	Montants		
Bagnols-en-Forêt	42	25	67	2,44%	543,02 €		
Callian	137	247	384	14,01%	3 112,24 €		
Fayence	420	337	757	27,62%	6 135,32 €		
Mons	38	38	76	2,77%	615,96€		
Montauroux	301	385	686	25,03%	5 559,88 €		
Saint-Paul-en-Forêt	45	83	128	4,67%	1 037,41 €		
Seillans	94	122	216	7,88%	1 750,63 €		
Tanneron	34	4	38	1,39%	307,98 €		
Tourrettes	119	134	253	9,23%	2 050,51 €		
Autres	52	84	136	4,96%	1 102,25€		
Total général	1 282	1 459	2 741	100,00%	22 215,20 €		



20



Les AC 2018 découlant de l'évaluation de l'éva

CC Pays de Fayence AC 2018	Total des recettes 2016 transférées	Contributions SDIS	Coûts nets Tourisme	GEMAPI (dans l'attente des travaux 2019 de la CLECT)	Coûts ZAE (dans l'attente de 2019)	Coûts Mutualisation Passeports/CNI pour 2018	AC 2018 définitives (CLECT du 24/09/2018)
Bagnols	121 395,23	55 685,00	34 023,93	0,00	0,00	543,02	31 143,28
Callian	422 668,34	57 583,00	9 564,47	0,00	0,00	3 112,24	352 408,64
Fayence	541 773,20	228 428,00	-9 242,95	0,00	0,00	6 135,32	316 452,83
Mons	36 554,73	20 664,00	34 407,29	0,00	0,00	615,96	-19 132,53
Montauroux	692 959,49	159 900,00	14 883,32	0,00	0,00	5 559,88	512 616,29
Saint-Paul	54 500,27	43 291,00	-4 353,70	0,00	0,00	1 037,41	14 525,56
Seillans	169 988,78	67 110,00	42 769,74	0,00	19 803,53	1 750,63	38 554,88
Tanneron	764 706,53	30 593,00	31 993,19	0,00	0,00	307,98	701 812,35
Tourrettes	615 299,71	55 403,00	-28 251,81	0,00	0,00	2 050,51	586 098,02
Total	3 419 846,28	718 657,00	125 793,48	0,00	19 803,53	21 112,96	2 534 479,31

Total des charges transférées



885 366,97

Reçu en préfecture le 20/12/2018



Affiché le 20/12/2017 ID: 083-200004802-20181218-181218_06-DE



ID: 083-200004802-20181218-181218_07-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32		Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00
Présents 22		Secrétaire de séance : Mme E. MENUT
Pouvoirs 2	DCC n° 1	81218/07 Date de convocation : 12-12-2018
Absents 8		
Suffrages exprimés 24		

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

<u>Présents</u>: B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget primitif

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2018 + DM1 + DM2), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 4 167 064€,

CONSIDERANT que le budget principal est voté par opération en section d'investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

 AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2019 du budget principal, 25% des 4 167 064€, soit 1 041 766€ répartis comme suit par opérations :

0	Hors opération – Non affecté	1	1 311 384.00€ x 25%	=	327 846.00€
0	Opération 15 (Maison de Pays)		140 000.00€ x 25%	=	35 000.00€
0	Opération 17 (Domaine de Tassy)		204 200.00€ x 25%	=	51 050.00€
0	Opération 76 (PIDAF)		150 000.00€ x 25%	=	37 500.00€
0	Opération 77 (Réseau radioélectrique)		13 000.00€ x 25%	=	3 250.00€
0	Opération 84 (Gymnases Intercommunaux)		68 000.00€ x 25%	z	17 000.00€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 10/11/10/8



ID: 083-200004802-20181218-181218_07-DE

0	Opération 85 (Stade Athlétisme de Tourrettes)	:	115 100.00€ x 25%	=	28 775.00€
0	Opération 86 (Stade de Football de Fayence)	1	15 000.00€ x 25%	=	3 750.00€
0	Opération 87 (Maison du Lac)	:	1 041 700.00€ x 25%	=	260 425.00€
0	Opération 89 (Lac de Saint Cassien)	:	40 000.00€ x 25%	=	10 000.00€
0	Opération 90 (SCOT)	1	58 880.00€ x 25%	=	14 720.00€
0	Opération 91 (Opérations diverses)	:	58 500.00€ x 25%	=	14 625.00€
0	Opération 94 (Relais des Services Publics)	:	5 000.00€ x 25%	=	1 250.00€
0	Opération 96 (SDTAN Très Haut Débit)	:	7 100.00€ x 25%	=	1 775.00€
0	Opération 97 (Gîte d'étape de Mons)	1	170 000.00€ x 25%	=	42 500.00€
0	Opération 98 (Base d'aviron)	:	75 200.00€ x 25%	=	18 800.00€
0	Opération 99 (Voies de desserte des ZAE)	:	514 000.00€ x 25%	=	128 500.00€
0	Opération 101 (Pôles intermodaux)	1	180 000.00€ x 25%	=	45 000.00€



Tournettes le 19 décembre 2018

René UGO Président



ID: 083-200004802-20181218-181218_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

 En exercice
 32

 Présents
 22

 Pouvoirs
 2

 Absents
 8

 Suffrages exprimés
 24

Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00 Secrétaire de séance : Mme E. MENUT

Date de convocation : 12-12-2018

DCC n° 181218/08

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

<u>Présents</u>: B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe « Déchets Ménagers et assimilés » avant le vote du budget primitif

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2018 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 1 235 749.04€,

CONSIDERANT que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

 AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2019 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », 25% des 1 235 749.04€, soit 308 937.26€ répartis comme suit par chapitres :

o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : $7 \ 125.00 \in x \ 25\% = 1 \ 781.25 \in$ o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : $1 \ 076 \ 577.00 \in x \ 25\% = 269 \ 144.25 \in$ o Chapitre 23 – Immobilisations en cours : $60 \ 607.00 \in x \ 25\% = 15 \ 151.75 \in$ o Chapitre 26 – Participations et créances : $91 \ 440.04 \times 25\% = 22 \ 860.01 \in$

Tourrettes le 19 décembre 2018

René UGO Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.



ID: 083-200004802-20181218-181218_09-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32
Présents	22
Pouvoirs	2
Absents	
Suffrages exprimés	24

Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00 Secrétaire de séance : Mme F. MENUT

Date de convocation: 12-12-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

DCC n° 181218/09

Présents : B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe « Assainissement Non Collectif » avant le vote du budget primitif

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2018), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 35 745.44€,

CONSIDERANT que le budget annexe « Assainissement Non Collectif » est voté par chapitre en section d'investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2019 du budget annexe « Assainissement Non Collectif », 25% des 35 745.44€, soit 8 936.36€ répartis comme suit par chapitres :

0 Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :

11 000.00€ x 25%

2 750.00€

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

24 745.44€ x 25%

6 186.36€

Tourrettes le 19 décembre 2018

Préside

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citayens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/1018



ID: 083-200004802-20181218-181218 10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

 En exercice
 32

 Présents
 22

 Pouvoirs
 2

 Absents
 8

 Suffrages exprimés
 24

Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00

Secrétaire de séance : Mme E. MENUT

Date de convocation: 12-12-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

DCC n° 181218/10

<u>Présents</u>: B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS INTERCOMMUNAUX ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Le marché public d'entretien des équipements sportifs, passé à compter du 1^{er} février 2016 pour 3 ans, arrive à échéance le 31 janvier 2019.

La Maison du Lac fait l'objet d'un contrat d'entretien depuis le 1^{er} mai 2018 dont le terme est fixé au 31 décembre 2018.

Les autres bâtiments sont pour le moment entretenus régulièrement par du personnel intercommunal.

Afin de soulager le personnel communal, de palier à l'absence éventuelle de la femme de ménage et de répondre aux obligations en matière de marchés publics, la Communauté de communes a lancé un appel d'offres global. Une tranche ferme est prévue, pour chacun des deux lots. Elle correspond aux bâtiments existants.

La tranche optionnelle, quant à elle, correspond pour le lot n° 1 à la Maison de Pays à réhabiliter ainsi qu'au Relais d'Assistantes Maternelles et la déchetterie de Seillans à construire.

Pour le lot n° 2, la tranche optionnelle correspond à la base d'aviron qui doit faire l'objet d'une réhabilitation globale. Ainsi une nouvelle consultation a été lancée le 24 octobre 2018 qui s'organise autour de deux lots. Chaque candidat peut présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Lot n°1: Entretien des bâtiments administratifs et des locaux sociaux

Ce lot comprend:

- Tranche ferme :
 - Entretien courant: Maison du Lac, Maison de Services au Public, Quai de transfert et déchetteries de Bagnols et Tourrettes
 - o Entretien ponctuel : Mas de Tassy et Relais d'Assistantes Maternelles
- Tranche optionnelle :
 - Entretien courant : Maison de Pays et déchetterie de Seillans et suppression de la Maison de Services au Public localisée dans la Maison de Pays

Lot n°2: Entretien des équipements sportifs

Ce lot comprend :

- Tranche ferme : Stade de Fayence, Stade de Tourrettes, Gymnase de Fayence, Gymnase de Tourrettes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être soisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le lo/12/ Lois



ID: 083-200004802-20181218-181218 10-DE

Tranche optionnelle : Base d'Aviron de Montauroux

Le délai d'affermissement de 2 ans de la tranche optionnelle a pour point de départ le commencement d'exécution de la tranche ferme.

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 24 octobre 2018 au BOAMP et au JOUE. L'annonce a également été diffusée le 24 octobre 2018 sur une plate-forme dématérialisée (https://www.marches-securises.fr) et le DCE mis en ligne sur la même plate-forme.

La date limite de réception des offres était fixée au Vendredi 30 novembre 2018 à 15h00. Au terme de cette consultation sept candidats ont déposés une offre :

- Candidat n° 1 : SOCIETE MULTI SERVICES : le 27 novembre 2018 à 10h02, pour les lots n° 1 et 2 ;
- Candidat n° 2 : CLINITEX REGION SUD : le 27 novembre 2018 à 10h06, pour le lot n° 1;
- Candidat n° 3 : NETESE : le 27 novembre 2018 à 15h46, pour les lots n° 1 et 2 ;
- Candidat n° 4 : REMANENCE : le 28 novembre 2018 à 10h46, pour les lots n° 1 et 2 ;
- Candidat n° 5 : GHYS : le 29 novembre 2018 à 10h15, pour les lots n° 1 et 2 ;
- Candidat n° 6: SYSTEME ALSACIEN SERVICES: le 29 novembre 2018 à 10h50, pour le lot n° 2;
- Candidat n° 7 : ONET SERVICES : le 30 novembre 2018 à 10h06, pour les lots n° 1 et 2.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le vendredi 07 décembre 2018 à 14h30 afin d'analyser les offres et proposer l'attribution des deux lots du marché.

Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de proposer d'attribuer les deux lots du marché comme suit :

Lot	Objet du marché	Attributaire	Montant total HT sur 4 ans
1	Entretien des bâtiments administratifs et des locaux sociaux	SOCIETE MULTI SERVICES	101 771.24€
2	Entretien des équipements sportifs	ONET SERVICES	136 680.88€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUÏE cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE de retenir la proposition de la Commission d'Appel d'Offres et attribue le marché aux deux sociétés précitées,
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget 2019.

Tourrettes le 19 décembre 2018

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.



ID: 083-200004802-20181218-181218 11-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice 32

Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00

Secrétaire de séance : Mme E. MENUT

Présents 22 Pouvoirs 2 Absents...... 8

Suffrages exprimés 24

DCC n° 181218/11

Date de convocation: 12-12-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO Présents : B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

TRANSPORTS SCOLAIRES 2018-2019: REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

Par délibération du 13 octobre 2005, le Conseil a autorisé le principe du remboursement des frais d'inscription pour les transports scolaires en cas de déménagement hors secteur, de changement d'établissement scolaire ou lorsque certains dysfonctionnements provoquant une interruption partielle ou totale du service de transport ne permettent plus à l'élève de bénéficier durablement de ce service.

A ce titre, le Président propose de rembourser individuellement les frais d'inscription versés au service du transport scolaire pour l'exercice 2018-2019 pour :

- l'enfant VERBRUGGHE Léo (responsable légal: VERBRUGGHE Sébastien) à hauteur de 50€ en raison de son changement de régime (interne vers demi-pensionnaire),
- l'enfant SOHIER Matt (responsable légal : SOHIER Frédéric) à hauteur de 50€ en raison de son changement de régime (interne vers demi-pensionnaire),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU le règlement départemental des transports,
- VU la délibération communautaire du 13 octobre 2005 autorisant le principe du remboursement de la participation en cas de déménagement hors secteur, de changement d'établissement scolaire ou encore lorsque certains dysfonctionnements provoquant une interruption partielle ou totale du service de transport ne permettent plus à l'élève de bénéficier durablement de ce service,
- VU les demandes justifiées de deux familles,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE le Président à effectuer les remboursements ci-dessus pour un montant total de 100 €.

Tourrettes le 19 décembre 2018 René LIGO Présider

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mais devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tèlérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 70/12/704



ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

 En exercice
 32

 Présents
 22

 Pouvoirs
 2

 Absents
 8

Suffrages exprimés...... 24

DCC n° 181218/12 Da

Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00

Secrétaire de séance : Mme E. MENUT

Date de convocation : 12-12-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

<u>Présents</u>: B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour faire suite aux modifications apportées au règlement de service de l'Assainissement Non Collectif le 10 avril 2018 (délibération du conseil communautaire n°180410/21), il convient de préciser certains points de ce règlement. Ces modifications sont surlignées en jaune dans le règlement A.N.C. joint à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- ABROGE le règlement du service A.N.C. fixé par délibération du Conseil communautaire n°180410/21 du 10 avril 2018,
- APPROUVE le nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif joint à la présente délibération,
- DIT que l'annexe 1 « cahier des charges type pour la réalisation d'une étude de filière d'assainissement non collectif » du règlement du service A.N.C. reste inchangé.

Tourrettes le 19 décembre 2018

René UGO

Préside

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiche le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTEES

- Page 3 : Article 6.1 : « Généralités » 4ème paragraphe : rectifié
- Page 4 : Article 7 : « Responsabilités et obligations des occupants d'un immeuble » 1^{er} paragraphe : complété
- Page 9 : Article 12 : « Responsabilités et obligations du propriétaire... » 1^{er} paragraphe : complété
- Page 10: Article 13-1: « l'étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif » 1^{er} paragraphe, 1^{er} alinéa,
 - o 1er point : ajouté
 - o 6ème point : complété
 - o 7ème point : ajouté
- Page 15 : Article 14-2 : « Dans le cadre d'une réhabilitation » 5ème paragraphe : rectifié
- Page 15 : Article 14-2 : « Dans le cadre d'une réhabilitation » 7ème paragraphe : complété
- Page 17 : Article 18 : « vérification technique de bonne exécution » 3ème paragraphe : ajouté
- Page 17 : Article 18 : « vérification technique de bonne exécution » 10ème paragraphe : ajouté
- Page 23 : Article 30 : « Les redevances » 3^{ème} paragraphe, 3^{ème} alinéa : supprimé

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE



Règlement du Service Public D'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Préambule

Les 9 communes du pays de Fayence ont transféré à la Communauté de Communes la Compétence Assainissement non collectif des eaux usées.

Les missions relatives à l'assainissement des eaux usées, inscrites dans les statuts de la Communauté des Communes Pays de Fayence et conformément aux lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 concernent l'Assainissement Non Collectif : les missions de contrôles définies par la réglementation et l'entretien des installations.

Ce présent règlement, dont la mise en place est rendue obligatoire conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les obligations respectives du SPANC, et des usagers occupants et/ou propriétaires.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le lo/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

Sommaire

1
1
1
1
2
2
3
3
3
3
4
5
5
5
6
7
7
9
9
9
0
1
1
2
2
2
2
3
3
3
3
5
5
5
5.6
11122333 345556 77 9 9 9 0 1 1 2 2 2 3 3

Reçu en préfecture le 20/12/2018 Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

0	Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	18
•	Article 20 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	18
•	Article 21 : Ventilation primaire	18
•	Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	18
•	Article 23 : Pose de siphons	18
•	Article 24 : Toilettes	19
•	Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées	19
•	Article 26 : Broyeurs d'éviers	19
•	Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures	19
CH	APITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE	
L'E	INTRETIEN DES INSTALLATIONS	20
•	Article 28: Contrôle périodique du bon fonctionnement	20
•	Article 29 : Vérification de l'entretien des dispositifs	22
CH	IAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	23
•	Article 30 : Les redevances	23
CH	IAPITRE VII : SANCTIONS	24
•	Article 31 : Pénalités financières	24
•	Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la	
sal	ubrité publique	24
•	Article 33 : Constats d'infractions pénales	24
•	Article 34 : la responsabilité du SPANC	25
Сн	APITRE VIII: DISPOSITIONS D'APPLICATION	26
0	Article 35 : Date d'application	26
0	Article 36 : Modifications du règlement	26
•	Article 37: Voies et recours des usagers	26
	Article 38 : Clauses d'exécution	26

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2019



ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

• Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le rejet des eaux usées en assainissement non collectif. Il détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif (ANC), et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des règlementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 : Définitions

<u>Assainissement Non Collectif (ANC)</u>: Par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration (ou le rejet des eaux traitées vers un exutoire) des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées au réseau public d'assainissement.

<u>Eaux usées domestiques</u> : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC). <u>Cela ne concerne en</u> aucun cas les eaux pluviales

<u>Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)</u>: les usagers du service sont les bénéficiaires des prestations individualisées de ce service. L'usager est donc soit le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui l'occupe à quelque titre que ce soit.

<u>Travaux de réhabilitation</u>: travaux consistant à mettre en conformité une installation d'Assainissement Non Collectif d'un immeuble existant.

Installations de " grand dimensionnement" :

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter- en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalents-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes). La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (200 EH, dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'État (DDTM), au titre du Code de l'Environnement.

Reçu en préfecture le 20/12/2018



Affiché le 20/(2/2019 ID:083-200004802-20181218-181218 12-DE

Article 4: Territoire d'action du SPANC

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté des Communes du pays de Fayence (CCPF) sur lequel la compétence assainissement a été transférée par les communes. Les 9 communes membres de la CCPF :

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint Paul en Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes

Article 5: Les obligations et engagements du SPANC.

L'arrêté du 7 mars 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

Les missions obligatoires du SPANC de la CCPF sont :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'Assainissement Non Collectif (cf. chapitre III);
- Le contrôle diagnostic et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (cf. chapitre V);

En contrôlant les dispositifs d'Assainissement Non Collectif, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil physique et téléphonique au 04 94 85 61 21 du lundi au jeudi de 9h à 12h pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives à l'assainissement non collectif; Possibilité de laisser un message sur le répondeur en dehors de cette plage horaire;
- Une réponse écrite aux courriers et aux mails <u>anc@cc-paysdefayence.fr</u> (dans les 20 jours ouvrables suivant leurs réceptions);
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire d'½ heure.

PTICHLIERES ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

15

CHAPITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble.

Article 6.1: Généralités

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'Assainissement Non Collectif destinée à collecter, traiter et évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées.

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été délimité, cette obligation concerne aussi bien les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif où le réseau n'a pas encore été réalisé.

Ne sont pas concernés par cette obligation :

- les immeubles abandonnés ou devant être démolis ;
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le propriétaire est responsable tenu de respecter les prescriptions du bureau d'étude lors de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation (cf. chapitre III).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité et/ou la santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes ou être source de toutes autres nuisances (gîte à moustiques, odeurs, bruit,...)

L'installation doit rester accessible en surface pour effectuer les opérations de vérification, entretien et contrôle. Ces accès doivent être sécurisés pour assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible le cas échéant, des mesures financières et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 6.2: Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement"

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH (Équivalents-Habitants) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un **programme de surveillance** intégrant notamment la tenue à jour d'un **"cahier de vie" du dispositif d'assainissement**, comprenant à *minima* les éléments suivants :

- ✓ Un plan et une description du système d'assainissement,
- ✔ Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif;
- ✔ Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- ✔ Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ✓ L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'assainissement non collectif;
- ✓ La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle...);

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018

ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE



Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour inforau SPANC (cf. article 9.9)

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un agent compétent (c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- ✔ Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- ✔ Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 500 EH);
- ✓ Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine;
- ✓ Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s);
- ✓ S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches ;
- ✓ S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèche, la mesure de la qualité et la ou les destinations);
- ✔ Relever les consommations d'énergie :
- ✔ Relever la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.
- ✓ Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant. Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'un immeuble.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'Assainissement Non Collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la salubrité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales (concernent également le propriétaire),
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales, (y compris végétaline par exemple...)
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, teintures et décapants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds,
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage,
- les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants,
- le marc de café
- les médicaments

Article 7-1: Protection et accessibilité des ouvrages

Afin de préserver les ouvrages, l'occupant s'assure :

Reçu en préfecture le 20/12/2018



de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrag

de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulat ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);

Article 7-2: L'entretien des ouvrages

Afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages, l'occupant s'assure :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation;
- le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets traités

L'occupant, (sauf stipulation contraire prévue entre le propriétaire et l'occupant) est responsable des opérations régulières d'entretien des ouvrages qui consistent notamment en :

- la réalisation des vidanges conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après, notamment des fosses toutes eaux dont la périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ;
- en présence d'un dispositif de dégraissage, de son entretien périodique ;
- dans le cas de filière spécifique, le strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir la responsabilité de l'occupant engagée en cas de dysfonctionnement;
- Dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBOs (20 équivalent habitant soit plus de 10 chambres), le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'auto surveillance définies par l'arrêté du 22 juin 2007 s'y référent.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté de mars 2012 (prescriptions techniques), le guide d'utilisation (cf. article 13-9) mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitres VII.

Article 8 : Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidanges

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), les opérations de vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par le Préfet selon les modalités fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 (agrément des vidangeurs)

Le Préfet délivre l'agrément (départemental) au prestataire par arrêté préfectoral. Une liste des personnes agréées sera publiée et mise à jour sur le site internet de la préfecture (liste disponible auprès du SPANC) et qui comporte au moins les informations suivantes :

- désignation de la personne (nom, adresse);
- numéro départemental d'agrément ;

Reçu en préfecture le 20/12/2018



rément;

Affiché le 20/12/20(§

ID: 083-200004802-20181218-181218 12-DE

date de fin de validité de l'agrément ;

Le prestataire agréé réalise les opérations de vidanges selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation. Dans le cas de filière d'élimination par épandage agricole, le prestataire doit obtenir en plus de l'agrément, les autorisations administratives nécessaires à la prestation (plan d'épandage validé).

Un bordereau d'élimination en 3 volets est obligatoirement signé par le propriétaire (ou l'occupant) de l'installation vidangée et le prestataire. Un volet est remis à l'usager. Le Bordereau comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidanges.

Le non-respect des obligations d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions mentionnées au chapitres VII.

 Article 9 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.

Conformément à l'article L1331-11 de Code de la Santé Publique, les représentants du SPANC, ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC, ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions définies au présent règlement.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'usager dans un délai de 7 jours ouvrés.

Cet avis préalable pourra selon les cas clairement définis dans le courrier, proposer :

- un rendez-vous à date et heure précisée ;
- un rendez-vous à date et demi-journée précisée ;
- une période d'une à deux semaines durant laquelle un représentant du SPANC passera. Un rendez-vous précis pourra alors être fixé par l'usager avec le service

Dans certains cas particuliers, entre autres dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme, de ventes immobilières, d'appels téléphoniques d'un occupant et/ou propriétaire, la date du contrôle pourra être définie d'un commun accord lors d'une conversation téléphonique avec le propriétaire.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service).

En cas d'obstacle à l'exercice des missions relevées par un représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 31 du présent règlement pourront s'appliquer

Est considéré comme refus :

- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré (par ordre chronologique)

Reçu en préfecture le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE



 un avis postal préalable de visite, ou d'une prise de rene vente;

o un avis de passage laissé dans la boîte aux lettres,

- en l'absence de réponse à l'avis de passage sous dix jours, l'envoi d'un courrier de rappel en recommandé, vous fixant une nouvelle date;
- A réception du recommandé, et du constat de l'absence d'une personne sur place (matérialisé par le dépôt d'un avis de passage dans la boite aux lettres), le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions et des pénalités seront alors appliquées cf. article 31.

Article 10 : Information des usagers après vérification des installations.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 mars 2012 (modalités d'exécution des contrôles), le SPANC consigne les observations réalisées suite à son intervention dans un rapport qui sera envoyé à l'occupant et/ou au propriétaire par courrier en fonction des modalités définies pour chaque contrôle dans les articles suivants.

Un exemplaire de ce rapport sera conservé par le SPANC.

• Article 11 : Cessation, transfert de propriété et/ou location

Lorsque l'immeuble est occupé par une personne autre que le propriétaire, le propriétaire s'engage à fournir ce présent règlement à chaque nouvel occupant.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti et conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, un contrôle de vente de l'assainissement non collectif, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le contrôle technique est annexé au cahier des charges. Le rapport mentionné à l'article 10 constitue le <u>seul</u> document mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sous réserves :

- Qu'il soit daté après le 1er janvier 2011
- Qu'il soit daté de moins de 3 ans à la signature de l'acte de vente ;

Le vendeur, l'agent immobilier, le notaire, ou l'acquéreur doivent faire appel au SPANC afin que celuici effectue un contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif de la propriété dédiée à être vendue.

Suite à la signature de l'acte de vente, une attestation du notaire devra être transmise au SPANC, dans le trimestre suivant la vente. Ceci afin de permettre au service le suivi des installations à réhabiliter.

Pour la visite de l'installation, le SPANC devra être consulté <u>deux mois avant la signature du</u> <u>compromis de vente</u> :

- un mois pour un rendez-vous
- un mois pour la rédaction du rapport

Pour cette consultation vous devrez, si possible, fournir au SPANC le maximum d'information sur l'installation :

- Les plans du permis de construire
- Les factures (installation, terrassement, ...)
- Les bons de vidange

Afin de faciliter le contrôle visuel des écoulements d'eau, tous les regards devront être préalablement ouverts.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité

Reçu en préfecture le 20/12/2018



dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de ve L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités de r ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

devront respecter les modalités prévues aux chapitres III du présent règlement.

En cas d'absence de non-conformité : le SPANC n'est pas en mesure de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE III: CONCEPTION, IMPLANTATION ET EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, Y COMPRIS LES REHABILITATIONS

• Article 12: Responsabilités et obligations du propriétaire (ou futur propriétaire) pour la conception et l'implantation de l'Assainissement Non Collectif

Une étude de définition de filière d'assainissement réalisée par un bureau d'étude Hydrogéologique disposant d'une garantie décennale est obligatoire pour tout type de terrain, filière et habitation. Cette étude doit être de moins de trois ans. Ce délai pourrait être raccourci pour respecter les évolutions réglementaires.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 2012/2018



La conception, l'implantation, la réalisation, la réhabilitation et la modi ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté du 7 mars 2012 pour les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO₅ (20 Equivalents Habitants);
- l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 Kg/j de DBO₅ (20 Equivalents Habitants);
- le Document Technique Unifié 64-1 le plus récent (norme XP DTU64.1 P1-1 Mars 2007) et/ou tout autre document de référence;
- le règlement sanitaire départemental

Les installations d'Assainissement Non Collectif sont interdites à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine sous réserve d'une étude particulière le justifiant. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Le contrôle de conception et d'implantation de la filière par le SPANC concerne :

- tout projet de construction ou de réhabilitation d'un immeuble ;
- tout projet de réhabilitation de filière d'Assainissement Non Collectif d'un immeuble existant

Dans le cadre de projet d'augmentation durable de la capacité d'accueil d'une habitation (aménagement de combles, modification des pièces intérieures, extension d'habitation), il doit être procédé à une vérification de la conception, l'implantation et la réalisation de la filière d'Assainissement Non Collectif afin de vérifier la compatibilité de cette dernière avec le projet. Le cas échéant, il pourra être demandé au propriétaire de réhabiliter l'installation auquel cas les dispositions relatives au présent chapitre s'appliqueront.

. Article 13: La conception et l'implantation d'un Assainissement Non Collectif

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'Assainissement Non Collectif doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales, présence de combles aménageables, surface au sol de l'immeuble...), aux caractéristiques de la parcelle (caractéristique du sol, topographie....) où elles sont implantées et de leur environnement immédiat.

Du fait des éléments ci-dessus mentionnés et particulièrement de l'hétérogénéité des sols rencontrés sur notre territoire, il revient au propriétaire (ou pétitionnaire) de faire réaliser par un Bureau d'Etudes Techniques une étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères uniquement dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière et si les conditions techniques ne permettent pas de les traiter ensemble.

Les filières de traitement et les filières d'infiltration d'eaux traitées devront respecter impérativement dans le cadre de construction neuve les distances de :

- 35m d'un puits ou forage à usage de consommation humaine,
- 5 m de tous les ouvrages fondés (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.),
- 1.5m des zones de circulation,
- 3 m des limites de propriété et des arbres et/ou plantation.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Une dérogation peut être accordée uniquement dans le cadre de Afficie le billiations de 111 d'assainissement non collectif existantes, sous réserve d'une étude de se ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

A noter que dans le cas d'une installation dite "de grand dimensionnement" (Cf. article 3) desservant d'autres immeubles que la seule habitation du propriétaire (cas d'un gîte, par exemple), et hors le cas particulier de la réhabilitation d'un ancien assainissement, la distance séparant l'installation d'assainissement non collectif et les bâtiments d'habitation ou recevant du public est réglementairement portée à 100 mètres.

Il est toutefois possible de solliciter une dérogation qui sera analysée par le SPANC, avant envoi aux services de l'Etat pour validation. Selon les cas, une "expertise démontrant l'absence d'incidence." sera nécessaire (se renseigner auprès du SPANC).

Article 13-1: l'étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif

L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif doit contenir à minima les éléments suivants:

- données générales
 - o les dates de visite sur le terrain et de rédaction de l'étude de sol (chaque nouvelle version devra être datée)
 - o coordonnées du pétitionnaire ou du propriétaire ;
 - section et numéro du cadastre du projet ;
 - type de projet :
 - o destination de l'immeuble (maison individuelle principale ou secondaire, ou autre type d'immeuble (camping, hôtel, restaurant, entreprise...)
 - o capacité d'accueil (pour une maison individuelle, nombre de pièces principales = nombre de chambres + bureau + combles aménageables + toutes pièces supérieures ou égales à 9m² disposant d'une ouverture, ... + 1 ou 2 ou...), les pièces à vivre de plus de 40m² sont considérées comme deux pièces, la règle s'applique par tranche de 40m² (exemple une pièce à vivre de 85m² sera considérée en 4EH);
 - la capacité d'accueil d'une habitation d'appellation studio d'une surface supérieure ou égale à 20m² sera considérée en 2EH minimum (studio : Logement composé d'une pièce principale unique et de locaux accessoires (salle de bains, cuisine, etc)).
 - un plan de situation de la commune ou du hameau (adresse de la parcelle)
- le profil des 3 sondages pédologiques réalisés à l'emplacement prévu de la parcelle ;
- la justification du type de filière retenu, son dimensionnement et son implantation ;
- les recommandations spécifiques de mise en œuvre ;
- le profil en long détaillé et coté par rapport au terrain naturel existant de la filière à partir du pied de l'immeuble (existant ou à venir) jusqu'au traitement (y compris la profondeur du fond de fouille) et éventuellement l'exutoire.
- Un plan à l'échelle dont l'installation devra respecter les distances de 5 m de tous les ouvrages fondés, et de 3 m aux limites de propriété et aux arbres :
 - Dans le cadre d'un projet de construction : le plan de masse fera figurer le projet de construction, la filière d'assainissement préconisé, les côtes du terrain naturel existant et les côtes de la filière ;
 - o Dans le cadre d'une réhabilitation, le plan schématisera l'immeuble existant, les différentes sorties d'eaux usées existantes et leurs côtes par rapport au terrain naturel, la filière d'assainissement existante à réhabiliter, la filière d'assainissement préconisée, les côtes du terrain naturel et de la filière,

Le bureau d'études techniques a l'obligation de disposer d'une garantie décennale conformément aux articles 1792 et suivants du Code Civil. Ce dernier doit donc le justifier au propriétaire (ou pétitionnaire). Il est également responsable de la conception.

Les bureaux se doivent de respecter le cahier des charges (annexe 1) fournis par le SPANC de la CCPF.

Affiché le 20/12/2016



Les études qui ne respectent pas ce cahier des charges seront refusées.

ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

Dans le cas des installations dites de "grand dimensionnement" : le cahier de vie devra être transmis avec l'étude de sol. Ce cahier de vie devra respecter les préconisations indiquées dans l'article 6.2

Article 13-2: installations assurant l'épuration des eaux usées par le sol ou en sol reconstitué

L'installation comprend un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué et un dispositif de traitement.

Le principal dispositif de prétraitement est la fosse toutes eaux.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art et lorsque le bureau d'études techniques justifie que les caractéristiques de la parcelle le permettent. Les différents dispositifs de traitement par le sol sont :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur ;
- le lit d'épandage à faible profondeur

Si les caractéristiques définies par le bureau d'études techniques ne permettent pas d'utiliser le sol en place, il est fait recours à d'autres filières :

- lorsque la perméabilité n'est pas suffisante,
 - o le filtre à sable vertical drainé;
 - o le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite
- lorsque la perméabilité est trop grande, le lit filtrant vertical non drainé;
- lorsque la nappe est trop proche de la surface du sol, le tertre d'infiltration

Article 13-3: Installation avec d'autres dispositifs de traitement.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), des dispositifs de traitement qui sont commercialisés pourront être mis en place sous réserve que le dispositif envisagé dispose de l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

L'agrément est notifié au constructeur par publication au journal officiel de la République Française après une évaluation de l'installation par un organisme notifié et selon le protocole défini par l'arrêté du 7 mars 2012 (prescription technique).

La filière doit garantir les concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier de 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO $_5$).

L'agrément et l'avis favorable du SPANC ne dispensent pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leurs responsabilités et ne comportent aucune garantie.

Le propriétaire ou l'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les garanties du constructeur sont respectées ainsi que les performances épuratoires (cf. article 31).

La définition des modalités d'évacuation des eaux traitées devra respecter les modalités prévues aux articles 13-4 et 13-5 suivants ainsi que les modalités de l'arrêté du 7 mars 2012(prescriptions techniques).

Dans le cas d'un choix pour une micro station de type boue activée à culture libre et culture fixée, un contrat d'entretien est fortement recommandé par le SPANC, il doit être réalisé par une entreprise

Reçu en préfecture le 20/12/2018

ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

concernant les filières agrées.

Article 13-4: infiltration des eaux traitées.

Les autres modes d'évacuation que le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne peuvent être envisagé que si le bureau d'études techniques justifie que les caractéristiques du sol ne peuvent pas le permettre et qu'aucune autre solution n'est envisageable. Dans ce cas, les eaux traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'aucune stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur et sous réserve de l'avis du SPANC. Un regard d'accès permettra de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement.

Dans ce second cas, il est précisé que le rejet d'eaux traitées dans un milieu superficiel peut participer à une eutrophisation du milieu (enrichissement du milieu pouvant entre autre conduire au développement important d'algues).

Article 13-5: rejet en puisard, puits perdu, ...

Les rejets d'eaux usées, même après traitement, sont strictement interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisé par le SPANC après instruction d'une étude hydrogéologique spécifique.

Dans ce cas, un regard d'accès permettant obligatoirement de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement sera mis en place.

Article 13-6: Séparateur à graisse

Le bac à graisse (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Cet ouvrage est conseillé en présence d'une activité générant des eaux ménagères, en quantité et/ou en qualité supérieure à un rejet domestique normal (restauration, cuisines, laverie...) ou lorsqu'il existe une distance importante entre le rejet au pied de l'habitation et la fosse toutes eaux (distance > 10m).

Article 13-7: Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage impérativement étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes, et exceptionnellement des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre sa vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toutes garanties du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Recu en préfecture le 20/12/2018

ID: 083-200004802-20181218-181218 12-DE

La mise en place de ce dispositif est soumise à autorisation du SPANC. par une étude de définition de la filière qu'aucun autre système ne puiss

Article 13-8 : Toilettes sèches

Après avis favorable du SPANC et conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 13-9 Guide d'utilisation

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012, ce guide mentionne à minima les indications suivantes:

- la description de toute ou partie de l'installation, son principe et les modalités de fonctionnement;
- les paramètres de dimensionnement pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement;
- la production des boues;
- les prescriptions d'entretien, de vidanges, de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité;
- la disponibilité ou non des pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Article 14 : Vérification technique de la conception et de l'implantation

Le SPANC informe le propriétaire ou pétitionnaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée. Il est conseillé aux pétitionnaires de déposer un certificat d'urbanisme pour les projets de construction afin que le service SPANC puisse les orienter dans leur démarche et leur indiquer les contraintes liées au terrain.

Article 14-1 : Dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Concernant les demandes de certificat d'urbanisme et Déclaration, le dossier devra contenir :

- Les coordonnées complètes du pétitionnaire
- un plan de situation du terrain conformément à l'article R410-1 al 1 du Code de l'Urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
- un plan de masse de la parcelle dédiée à être construite
- une note succincte décrivant le projet envisagé et son importance.

Dans le cadre d'une division de parcelle dont l'une dispose d'une habitation existante, le plan de masse devra schématiser l'implantation de la maison existante ainsi que son système d'assainissement existant. Le cas échéant, le SPANC pourra effectuer un contrôle de la filière existante conformément au chapitre VI suivant. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable du contrôle pourra être raccourci (cf. article 9). En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable

Reçu en préfecture le 20/12/2018

ID: 083-200004802-20181218-181218 12-DE

Sous réserve de la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la Affichéte Maria la conserve de la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la Affichéte Maria la conserve de la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la Affichéte Maria la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la Affichéte Maria la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la Affichéte Maria la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la Affichéte Maria la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la Affichéte Maria la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la Affichéte Maria la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la Affichéte Maria la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la configuration et des caractéristiques de la configuration et de la configuration et de la configuration et des caractéristiques de la configuration et des caractéristiques de la configuration et de de la parcelle permettant d'envisager d'implanter une habitation avec si non collectif est de 800 m² (hors chemin d'accès).

Si la parcelle est inférieure à 800m² afin que le SPANC puisse émettre un avis favorable. Le pétitionnaire devra fournir avec la demande de certificat d'urbanisme une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif définissant :

- la filière de traitement envisageable ;
- la capacité maximum de l'habitation pouvant être envisagée ;
- les possibilités de réhabilitation de la filière d'assainissement (les filières d'assainissement ont une durée de vie limitée. Il est donc nécessaire de l'intégrer dès aujourd'hui);

Concernant les demandes d'urbanisme relatives à un projet de construction ou de réhabilitation, le SPANC devra être consulté un mois avant le dépôt du dossier en mairie. Une attestation de conformité sera délivrée. Pour cette consultation vous devrez fournir au SPANC:

- Un formulaire rempli par le propriétaire de demande d'attestation de conformité pour l'assainissement non collectif (délivré à la CCPF);
- Un plan de situation du terrain conformément à l'article R431-7 a du Code de l'Urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
- L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif (cf. article 13-1);
- le cas échéant, les caractéristiques techniques (éléments de dimensionnement, conditions de pose et d'entretien...) et le justificatif de l'agrément lorsqu'il s'agit de filières spécifiques
- Le plan de masse de la construction conformément à l'article R431-9 du Code de l'Urbanisme. Ce plan de masse doit donc être à l'échelle et coté dans les trois dimensions. L'implantation (à l'échelle et fidèle aux préconisations du Bureau d'Etudes) de la filière d'Assainissement Non Collectif sera précisée;
- Le plan en coupe du terrain conformément à l'article R431-10 b du Code de l'Urbanisme et précisant entre autres l'implantation de la construction, un niveau du rez de chaussée de l'habitation et le niveau du terrain fini cohérent avec les prescriptions de l'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme relative à l'extension d'une habitation ou relative à la création d'un bâtiment à l'usage d'habitation, ou annexe, ou piscine, le dossier devra être accompagné d'un plan de masse à l'échelle schématisant l'implantation de la filière d'assainissement. Afin de pouvoir émettre un avis, le SPANC pourra effectuer un contrôle de l'installation conformément aux modalités du chapitre VI. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable de visite pourra être raccourci (cf. article 9). En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable

Dès réception par le SPANC du dossier complet, le SPANC instruira les pièces afin d'y émettre un avis

- Projet accepté
- Projet refusé

L'avis « projet refusé » est expressément motivé ; le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés, qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis accepté du SPANC.

Le non-respect des instructions détaillées du présent règlement, sera à l'origine d'une demande de complément.

Cet avis, accompagné d'annotations ou de prescriptions relatives à l'assainissement des eaux usées sera envoyé au demandeur du document d'urbanisme.

Affiché le 20/14/1918

Il est fortement conseillé au pétitionnaire de prendre contact avec le demande d'urbanisme afin de lui fournir les informations nécessaires à 10:083-200004802-20181218-181218-12-DE dossier.

Article 14-2: Dans le cadre d'une réhabilitation.

La réhabilitation d'une installation d'assainissement existante nécessite un contrôle préalable de conception et d'implantation, la réhabilitation est d'ailleurs plus délicate car elle s'intègre dans un jardin déjà aménagé et le plus souvent végétalisé. Il faut de plus prendre en compte les ouvrages existants : leurs modalités de réutilisation ou, plus souvent, de mise hors service.

La procédure de contrôle de conception et de réhabilitation reste similaire à celle décrite ci-dessus.

Un formulaire de vérification technique de conception et d'implantation d'une installation d'Assainissement Non Collectif est à retirer auprès du SPANC.

Ce même formulaire est à retourner complété et accompagné de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif conformément aux modalités définies à l'article 13-1 ainsi que les caractéristiques techniques et le justificatif de l'agrément de la filière envisagée lorsqu'il s'agit d'un dispositif spécifique

Dès réception, par la CCPF du dossier complet, le SPANC, instruira les pièces afin d'y émettre un avis conforme ou non-conforme:

- Projet accepté
- Projet refusé

S'ils l'estiment nécessaire pour l'instruction du dossier, les agents du SPANC effectueront une visite sur place conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement

L'avis émis sera notifié au propriétaire par courrier dans un délai de 1 mois minimum suivant la réception de la demande.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitres VII.

Article 15: Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des travaux

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu un avis du projet accepté, à la vérification technique de conception et d'implantation décrit à l'article 13 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis non-conforme au contrôle de réalisation de l'installation.

Le propriétaire devra contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous, dans la mesure du possible au moins 10 jours ouvrés à l'avance, pour procéder au contrôle de réalisation de l'installation avant remblaiement de la filière. Il devra tenir à disposition du SPANC le guide d'utilisation de la filière ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

Dans le cadre de filtre à sable deux contrôles seront réalisés par le SPANC, un lors du fond de fouille du filtre à sable et l'autre avant remblai de celui-ci.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

Article 16 : Exécution des travaux d'Assainissement Non Collect

Si le propriétaire fait réaliser les travaux par un entrepreneur, il devra s'assurer que ce dernier dispose d'une garantie décennale conforme à ce type de prestation (articles 1792 et suivants du Code Civil).

Le propriétaire devra également s'assurer auprès de son entrepreneur, ou de son (ses) fournisseur(s) que les matériaux utilisés, et les modalités de mise en œuvre soient conformes aux exigences :

- de la Directive 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement;
- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'éviter le colmatage des matériaux utilisés;
- du DTU 64-1 précédemment cités
- des prescriptions de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif

Le propriétaire devra exiger que lui soient fournies les caractéristiques et les courbes granulométriques des granulats utilisés pour la réalisation de son système de traitement afin d'en vérifier la conformité.

Enfin, un plan de récolement côté devra être remis par l'entrepreneur ou réalisé par le propriétaire.

Ce dernier devra s'assurer que les ouvrages de prétraitement et traitement resteront accessibles pour leurs vérifications et leurs opérations d'entretien ultérieures.

Article 17: Prescription concernant la suppression des dispositifs

Dans le cas des réhabilitations d'Assainissement Non Collectif, les anciennes fosses et autres installations de même nature devront être mises hors état de servir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou si elles étaient destinées à une autre utilisation, après s'être impérativement assuré de l'absence de nuisance future (effondrement du couvercle...), l'installation devrait être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards seraient comblés avec du sable et les ouvrages vidangées, nettoyées et désinfectées.

Article 18 : Vérification technique de bonne exécution

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation, modification ou réhabilitation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le propriétaire devra impérativement informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que le contrôle soit effectué avant remblaiement des tranchées.

Dans le cas de système d'assainissement nécessitant obligatoirement deux déplacements du technicien sur le terrain, une seule visite sera facturée, à l'appréciation du technicien.

L'accès aux propriétés privées se fera conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement néanmoins la prise de rendez-vous s'effectuera par téléphone.

Un compte rendu de cette vérification technique de bonne exécution conclura par un avis :

- Conforme au projet
- Non conforme au projet

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le Zol (Z/ Zor)



ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

En attente de modification(s)

- En attente de document(s)

Lorsque le compte rendu conclu un avis « conforme au projet », il est accompagné d'un procès-verbal de bonne exécution.

Toute modification du projet initialement validé par le SPANC devra préalablement être autorisée par ce dernier. Une note de confirmation pourra être exigée du Bureau d'Etudes ayant préconisé la filière.

Toute divergence entre la filière validée par le SPANC dans le cadre de la conception, et le contrôle de réalisation pourra faire l'objet d'un avis « non conforme au projet » du SPANC.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Dans les 2 à 4 ans d'utilisation de l'installation d'assainissement réalisée, un contrôle de bon fonctionnement, ou ponctuel (selon la nature de la demande), pourra être effectué par notre service conformément aux dispositions de l'article 28 du présent règlement.

CHAPITRE IV: LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes aux textes en vigueur.

Article 20 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

• Article 21: Ventilation primaire

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation d'Assainissement Non Collectif et l'atmosphère extérieure. Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100mm prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire constituant la ventilation amont fosse).

La mise en place de cette ventilation primaire est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires et complémentaires. Elles permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives.

Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'Assainissement Non Collectif dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs.

Article 23 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'Assainissement Non Collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation

Article 24 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

L'installation de Sani-broyeurs est à proscrire car ils ne permettront pas un bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement.

Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018

ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

• Article 26 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

• Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement peut vérifier, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif est exercé en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 28: Contrôle périodique du bon fonctionnement

Cet article définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle ou réalisées avant le 31 décembre 1998 conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 mars 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

ID- 083-200004802-20181218-181218_12-DE

La fréquence de contrôle périodique est de 10 ans au plus. Le premier con Affiché le 36/48/16/nnen sur une installation neuve est réalisé dans les 4 ans suivant son installation peuvent être effectués.

Pour les installations de plus de 20 Equivalents Habitants, suivant l'arrêté du 21 juillet 2015. La fréquence de contrôle périodique est de 4 à 6 ans au plus

Les occupants (et les propriétaires si leurs coordonnées sont connues) seront avertis du passage du SPANC conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus par un avis préalable de visite.

La présence de l'occupant ou du propriétaire est obligatoire. En cas d'indisponibilité, l'occupant ou le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. Dans le cas contraire, les dispositions relatives au refus mentionnées à l'article 9 s'appliqueront.

Lors de la visite du SPANC, l'occupant et le cas échéant le propriétaire devront fournir au technicien les éléments suivants :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement...;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques) mis à jour ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges conformes.

Suite au contrôle, un rapport est envoyé par courrier aux propriétaires avec copie à l'usager. Ce rapport conclura sur:

- l'absence de non-conformité de l'installation à la réglementation ;
- La présence d'un risque environnemental et/ou sanitaire et/ou de tout autre nuisance ou risque;
- Le bon entretien de la filière ;
- La nécessité et l'ampleur des travaux à réaliser pouvant aller jusqu'à la nécessité de réhabiliter l'installation

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, un délai de 4 ans est accordé à partir de la date de réalisation du contrôle pour réaliser les travaux indiqués dans le rapport. Ce délai pourra être raccourci en cas de nécessité particulièrement liée à la présence d'une insalubrité.

Dans le cadre de la vente d'une propriété dont l'installation d'Assainissement Non Collectif n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, la filière devra être réhabilitée dans le délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente conformément à l'article 11 du présent règlement, que la filière présente ou pas un risque environnemental, sanitaire ou autre.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.

Si les travaux à réaliser sont mineurs, le SPANC effectuera une contre visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.

Si les travaux à réaliser sont majeurs, le propriétaire devra engager auprès du SPANC les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et réalisation conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement.

Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, les points minima qui sont vérifiés sont :

- Les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- L'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

Recu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



Que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de sanitaires ou de nuisances.

ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

Pour les installations n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle et réalisées avant le 31 décembre 1998, les points minima qui sont vérifiés sont :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation;
- L'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques règlementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation;
- Que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Pour les installations avec rejet d'eaux traitées, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES <30 mg/l) et DBO₅ (<35 mg/l).

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
 - l'occupant à s'assurer de respect des consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant;
 - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Lorsqu'un immeuble dispose d'une filière spécifique disposant d'un agrément, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses pourront être communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ le propriétaire (ou l'occupant) devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de "grand dimensionnement"

Pour répondre aux prescriptions de l'article 22 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC est également tenu de réaliser un contrôle complémentaire sur tous les systèmes d'assainissement dits "de grand dimensionnement" présents sur son périmètre d'intervention. Ce contrôle consiste en une vérification annuelle, réalisée durant le premier semestre, de tous les éléments mis à disposition du SPANC par le propriétaire qui sera sollicité par courrier sur ce thème. (Copie des éléments relatifs à l'autosurveillance : données du "cahier de vie") (cf. art. 6.2 du présent règlement), résultats d'éventuels tests complémentaires simplifiés). Sauf cas particuliers, ce contrôle ne demandera pas une visite sur place.

Le SPANC communiquera par la suite les éléments compilés à l'Agence de l'Eau.

Article 29: Vérification de l'entretien des dispositifs

L'entretien est réalisé conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

Reçu en préfecture le 20/12/2018 Affiché le 20/12/2018



La vérification de l'entretien est réalisée :

- à partir du bordereau d'élimination de vidanges fourni par l'occu D: 083-200004802-20181218-181218_12-DE propriétaire conformément aux pièces à fournir mentionnées à l'article 8 ;

à partir de l'observation des dispositifs, de la vérification du niveau de boue dans les fosses.

Les observations relatives à l'entretien de l'installation sont consignées sur le rapport défini à l'article 10.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINANCIERES

• Article 30 : Les redevances

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :

- de disposer d'un budget analytique ;
- d'être équilibré en recettes et en dépenses ;

Conformément au Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances du Service Public d'Assainissement (modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales), le montant des redevances d'assainissement est fixé par décision du Conseil Communautaire chaque année.

Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les montants des redevances suivantes sont délibérés annuellement par le Conseil Communautaire selon les principes suivants :

Envoyé en préfecture le 20/12/2018 Reçu en préfecture le 20/12/2018

conception, implantation et réalisation, particulièrement dans ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE demandes d'Urbanisme;

- redevances facturées aux propriétaires de l'habitation relative au contrôle de bon fonctionnement et au contrôle dans le cadre des ventes des installations d'assainissement non collectif, dont le forfait peut varier en fonction du nombre d'équivalents habitants que représente le site;
- redevance facturée dans le cadre des demandes des pièces au délai anticipé ;
- redevance facturée dans le cadre des demandes de contrôle ponctuel ;

Le recouvrement des redevances est effectué par le Service Assainissement. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du régisseur du service.

CHAPITRE VII: SANCTIONS

Article 31 : Pénalités financières

Pénalité financière pour rendez-vous non honoré et non justifié : Applicable lors d'un rendez-vous fixé par le service et l'usager. Elle correspond aux frais engagés par le service par votre absence. Si lors d'un rendez-vous fixé par le service vous ne pouvez pas être présent, il convient de contacter le service dans un délai minimum de 48h (jours ouvrés), afin d'envisager une autre date pour le contrôle. Lorsque le technicien se déplace et constate votre absence, un avis de passage vous sera laissé. La pénalité financière sera applicable du fait de votre absence ou du délai minimum non respecté. Le montant est fixé sur délibération du conseil communautaire.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Pénalité financière pour refus de visite : Conformément à l'article L1 Affiché le de l'article L1 Affi Publique, tout refus d'accès signifié au service public d'assainissement | ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

d'une visite de bon fonctionnement par un propriétaire sur sa parcelle après un courrier de relance avec accusé de réception, entraînera la majoration de la redevance d'assainissement non collectif de 100 %.

Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avant facturation de la pénalité financière.

Pénalité en cas d'absence d'installation, de mauvais état de fonctionnement, ou de non-réalisation des prescriptions du SPANC :

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, son mauvais état de fonctionnement et/ou la non-prise en compte des conclusions du précédent rapport du SPANC imposant des travaux, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le président de la CCBI peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article33: Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou Préfet.

Article 34 : la responsabilité du SPANC

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire, le SPANC n'est en aucun cas responsable. De plus celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et ou de mise en conformité.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 36 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service Assainissement non collectif et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 37: Voies et recours des usagers

Reçu en préfecture le 20/12/2018



Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainisseme relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ID: 083-200004802-20181218-181218_12-DE

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet

Article 38 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du Service Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



ID: 083-200004802-20181218-181218 13-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	32		Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00
Présents	22		Secrétaire de séance : Mme E. MENUT
Pouvoirs	2	DCC n° 181218/13	Date de convocation : 12-12-2018
Absents	8	1	
Suffrages exprimés	24		

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

<u>Présents</u>: B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT DE TRANSFERT DE MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA C.C.P.F. ET LA S.P.L. DU VALLON DES PINS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

VU le marché n° 2016MOSITE4, conclu avec le groupement d'entreprises conjoint (ANTEA France SAS, MC2 et VPNG), le 14 novembre 2016,

VU l'article 1 du C.C.A.P. de ce marché qui prévoit que la structure exploitant le nouvel ouvrage sera une S.P.L. et que la Communauté de communes lance le marché de maîtrise d'œuvre qui sera dès sa création transféré à la S.P.L.,

CONSIDERANT que ce marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la Commune de Bagnols-en-Forêt (ISDND), est composé d'un lot unique dont le montant initial est le suivant :

Montant Tranche ferme H.T.

468 570 €

Montant Tranche conditionnelle H.T.

209 872.08 €

Soit un montant total pour l'ensemble des tranches de 678 442.08€ H.T.,

CONSIDERANT l'avenant financier notifié le 11 avril 2018 pour un montant de 51 400€ H.T., portant ainsi la tranche ferme à un montant total H.T. de 519 970€ et l'enveloppe globale à **729 842.08€ H.T.**,

CONSIDERANT le montant des sommes acquittées au jour de la signature de l'avenant de transfert, soit :

.

- 288 236€ H.T. pour ANTEA;
- 20 000€ H.T. pour MC2;
- 17 500€ H.T. pour CAPS;
- 33 700€ H.T. pour ECOMED;

Soit un total de 359 436€ H.T.,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 2011/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_13-DE

CONSIDERANT le montant des sommes restant dues au jour du transfert, soit :

- 160 534€ H.T. pour la tranche ferme,
- 209 872.08€ H.T. pour la tranche optionnelle,

CONSIDERANT que la S.P.L. « Le Vallon des Pins », sise 5104 RD4 83600 BAGNOLS EN FORÊT, constituée le 02 octobre 2018 et enregistrée au greffe du tribunal de commerce le 26 novembre 2018 sous le numéro 2018-A-17950, s'engage à reprendre l'intégralité des clauses du marché de maîtrise d'œuvre préalablement contracté entre le groupement ANTEA France, SAS VPNG et SAS MC2, et la Communauté de communes du Pays de Fayence,

CONSIDERANT que la S.P.L. « Le Vallon des Pins » deviendra le seul maître d'ouvrage en charge du suivi et du contrôle du dit marché, dès son transfert,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE que le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la Commune de Bagnols-en-Forêt (I.S.D.N.D.) est transféré à la S.P.L. « Le Vallon des Pins »,
- PRECISE que les montants des sommes dues au jour du transfert sont de 160 534€ H.T. pour la tranche ferme et 209 872.08€ H.T. pour la tranche optionnelle,
- AUTORISE le Président à signer l'avenant de transfert dont le projet est joint à la présente délibération pour servir et valoir ce que de droit.

Tournettes le 19 décembre 2018

René UGO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CAL DE 083-200004802-20181218-181218_13-DE

AVENANT DE TRANSFERT DE MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF) ET LA SOCIETE PUBLIQUE DU VALLON DES PINS (SPL VDP)

A - Identif	ication du	pouvoir adj	udicateur (ou	de l'en	tité ac	djudicatrice).	
Communaut Mas de Tass CS 80106 83440 TOUF	é de commi sy -1849 RD RRETTES	unes Pays de I) 19	Fayence				
B - Identif	ication du	titulaire du	marché public	C.			
[Indiquer le no social (si elle son numéro S	om commerc est différente	s'est présenté ial et la dénomin à de celle de l'ét	ation sociale du ti	itulaire ind adresse	dividuel électro	, les adresses de son établissement et de son siège nique, ses numéros de téléphone et de télécopie et	
	Le titulaire	est un grouper	ment d'entrepris	es : (Coo	her la d	case correspondante.)	
	\boxtimes	conjoint	OU		solid	aire	
-	n cas de or	ounement con	ioint le mandat	aire est s	olidair	re : (Cocher la case correspondante.)	
-	in cas de gi	NON	OU	X	OUI		
conioint, sont	(Préciser, dans le tableau ci-dessous, l'identité de chaque membre du groupement d'entreprises titulaire. En cas de groupement conjoint, sont également indiquées les prestations que chacun des membres du groupement s'est engagé à réaliser. Identifier le mandataire désigné pour représenter le groupement et coordonner les prestations.)						
l'établ	issement (téléphone	*), adresse élé	tion sociale, ad ectronique, nur ie, numéro SIRI groupement	néros de		Prestations exécutées par les membres du groupement (**)	
Groupeme Région Sur Parc Napo 13676 AUE Tél: 04420 Mail: secre	d llon - 400, a BAGNE Ced 87070 - Fax	oup - VPNG - venue du Pass lex c: 0442087071 sille-fr@anteag	se-temps			Prestations techniques	
83720 Trai Tél : 04 94 Mail :atelie	in du puits Escure Albi ns en Prove	nce iil.com				Architecte HMONP	
11 Bis Rue 34000 Mor Tél : 04 67 Mail : cont		Fax : 04 67 60	72 13			Prestations juridiques	

Transfert de marché Page: 1 / 4 (maîtrise d'œuvre)

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/17/2018



C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Le marché est composé d'un lot unique : <u>Maitrise d'œuvre pour la réalisation u une instandation de stockage</u> de déchets non dangereux sur la commune de BAGNOLS EN FORET (ISDND).

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- · Taux de la TVA: 20%
- · Montant TRANCHE FERME HT: 468 570 Euros
- Montant TRANCHE FERME TTC: 562 284 Euros
- Montant TRANCHE CONDITIONNELLE HT: 209 872.08 Euros
- Montant TRANCHE CONDITIONNELLE TTC: 251 846.49 Euros

Soit un montant total pour l'ensemble des tranches de : 678 442.08 Euros HT soit 814 130.49 Euros TTC

D - Economie générale du marché public ou de l'accord-cadre.

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : PRESTATION DE SERVICE : MAITRISE D'ŒUVRE ref 2016 MOSITE4
- Procédure de passation choisie : APPEL D'OFFRES OUVERT
- Date d'attribution du marché public ou de l'accord-cadre : ...20 SEPTEMBRE 2016......
- Instance d'attribution du marché public ou de l'accord-cadre : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE...
- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre : 14 NOVEMBRE 2016......
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 28 MOIS
- Nombre et objet des tranches conditionnelles prévues : 1 : suivi de travaux pour un montant de 209 872,08 HT
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Taux de la TVA : 20 %

■ Montant HT: 468 570.00 €

Montant TTC: 562 284,00 €

SOUS TRAITANCE A HAUTEUR DE 175 372,03 € HT

Reçu en préfecture le 20/12/2018

E - Récapitulatif des modifications déjà apportées au marché publi

Affiché le 20/12/2018

(Indiquer, dans le tableau ci-dessous, toutes les modifications apportées au marché pul IID 083-200004802-20181218-181218_13-DE-III décision de poursuivre, même si elles n'ont eu aucune incidence sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre.)

	Numéro _	Date de	Montant de l'a	% d'écart	
Nature de l'acte modificatif	de l'acte modificatif	notification de l'acte modificatif	нт	ттс	l'acte modificatif
Folet Complément nécessaire Géotechnique 25000 €:HT Fopographie 3 600€: HT Faune Flore 12000 €:HT Bâtiment 10 800 €:HT Soit un total de 51 400 HT	1	11 avril 2018	51 400 €	61 680 €	10.97% de la tranche ferme, soit 7.58% de l'ensemble du marché
TOTAL			51 400 €	61 680 €	
Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre: • Taux de la TVA: 20% • Montant TRANCHE FERME HT: 468 570 + 51 400 SOIT 519 970 Euros • Montant TRANCHE FERME TTC: 562 284 + 61 680 SOIT 623 964 Euros • Montant TRANCHE OPTIONNELLE HT 209 872.08 Euros • Montant TRANCHE OPTIONNELLE TTC 251 846.49 Euros Soit un montant total pour l'ensemble des tranches de					
729 842.08 Euros HT ET 875					

F - Objet du présent avenant : TRANSFERT DE MARCHÉ

- L'article 1 du CCAP prévoit que la structure exploitant le nouvel ouvrage sera une SPL et que la communauté de communes lance le marché de maîtrise d'œuvre qui sera dès sa création transféré à la SPL. « Le vallon des pins ».
- La SPL » le vallon des pins » sise 5104 RD4 83600 BAGNOLS EN FORET constituée le 02 octobre 2018 et enregistrée au greffe du tribunal de commerce le 26 novembre 2018 sous le numéro 2018-A-17950 s'engage à reprendre l'intégralité des clauses du marché de maitrise d'œuvre préalablement contracté entre le groupement ANTEA France SAS /VPNG /MC2 et la CCPF (communauté de communes du pays de Fayence)
- Ainsi la SPL « le vallon des pins » devient le seul maître d'ouvrage en charge du suivi et du contrôle du dit marché.

Transfert de marché (maîtrise d'œuvre) Page: 3 / 4 o Sommes acquittés au jour de la signature de l'avenant de transfert :

ANTEA: 288 236,00 €
 MC2: 20 000,00 €
 CAPS: 17 500,00 €
 ECOMED: 33 700,00€

Soit un total de 359 436,00 € TTC

o Sommes restant dues :

Montant TRANCHE FERME HT: 160 534,00 €

Montant TRANCHE OPTIONNELLE HT 209 872.08 €

Les facturations seront effectuées à l'ordre de la SPL à l'avancée des travaux.

G - Procédure de conclusion de L'AVENANT DE TRA	NSFE	RT		VSW F-W		
Date de signature de l'avenant par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre :						
■ Date de signature de l'avenant par le pouvoir adjudicateur ou	u l'enti	té adjudicatr	ice :			
Notification au titulaire prévue par voie électronique : (Cocher la case correspondante.)		NON	OU		OUI	
H - Signatures			16 W	35.2333		
A, le	••••••	***				
Signature (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatric Prénom, Nom	e)					
Signature (représentant de la société publique « le vallon des pins » Prénom, Nom						
Signature (représentant du groupement ANTEA France SAS Prénom, Nom						

Transfert de marché

(maîtrise d'œuvre)

Page: 4 / 4

Envoyé en préfecture le 20/12/2018 Reçu en préfecture le 20/12/2018

ID: 083-200004802-20181218-181218_13-DE

Affiché le 20 12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218 14-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32 Présents 22 Pouvoirs 2 Absents...... 8 Suffrages exprimés...... 24 Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00

Secrétaire de séance : Mme F MENUT

Date de convocation: 12-12-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

DCC n° 181218/14

Présents : B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU PAYS DE FAYENCE

La Région Provence Alpes Côtes d'azur traverse une période de pénurie de sites de traitement des ordures ménagères résiduelles. Cette pénurie a éte renforcée par la fermeture de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangeureux (ISDND) du Balançan le 7 août dernier.

Le marché qui liait la Communauté de communes du Pays de Fayence à Valtéo, exploitante du site, jusqu'au 30 mai 2021 a donc été dénoncé pour cas de force majeure suite au jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 7 mai 2018 prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2014 de l'I.S.D.N.D. du Balançan.

A l'instar de nombreuses collectivités du Var, le Pays de Fayence s'est donc retrouvé dans une situation difficile. Grâce à une convention signée avec le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets des Alpes Maritimes (S.M.E.D.) et à l'autorisation du Préfet des Bouches du Rhône d'exporter une partie des déchets vers le site de la Fare les Oliviers, les ordures ménagères du territoires ont pu être traitées.

Afin de trouver une solution perenne au traitement des ordures ménagères résiduelles, un appel d'offres a été lancé.

La compétence de la Communauté de communes dans le domaine des déchets ménagers et assimilés est complète : collecte, transport et traitement pour l'ensemble du territoire à l'exception du territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt sur lequel la compétence traitement est exercée par le Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (S.M.I.D.D.E.V).

Ainsi, le présent marché concerne uniquement le traitement des ordures ménagères des communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 26 octobre 2018 au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E. L'annonce a également été diffusée le 25 octobre 2018 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr). La date limite de réception des offres était fixée au 30 novembre 2018 à 15h00. Le délai de validité des offres était de 120 jours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible por le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/ 12/2017



ID: 083-200004802-20181218-181218_14-DE

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le vendredi 7 décembre 2018 à 14h30 afin d'analyser les offres citées en objet.

Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à : SMIDDEV

90, Impasse Thomas Edison Parc d'Activité La Palud 83600 FREJUS

Le montant de l'offre est :

 Montant hors taxes :
 3 606 756,00 €

 TVA (taux de 10 %) :
 360 675,60 €

 Montant toutes taxes comprises :
 3 967 431,60 €

La durée du marché est de 3 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUÏE cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE de retenir la proposition de la Commission d'Appel d'Offres et attribue le marché au Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (S.M.I.D.D.E.V) selon les montants figurant ci-dessus,
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés 2019.

Tourrettes le 19 décembre 2018

René JGO

Present

ID: 083-200004802-20181218-181218 15-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

 En exercice
 32

 Présents
 22

 Pouvoirs
 2

 Absents
 8

 Suffrages exprimés
 24

Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00

Date de convocation : 12-12-2018

DCC n° 181218/15

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

<u>Présents</u>: B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, MJ. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ RELATIF À LA COLLECTE DES EMBALLAGES, DES PAPIERS ET DE VERRE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La compétence de la Communauté de communes dans le domaine des déchets ménagers et assimilés est complète : collecte, transport et traitement pour l'ensemble du territoire à l'exception du territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt sur lequel la compétence traitement est exercée par le Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (S.M.I.D.D.E.V.).

Le Président rappelle que l'organisation de la collecte sélective est différente en fonction des communes et de la phase de développement de la collecte sélective :

→ Organisation de la collecte dans les communes de Callian, Mons, Seillans et Tourrettes :

La collecte sélective dans ces quatre communes est organisée à partir de Points d'Apport Volontaire en colonnes aériennes (P.A.V.) disposés dans les différents quartiers des communes et constitués chacun de trois colonnes pour la récupération des flux suivants :

- Verre
- Papier
- Emballage

Sur ces communes, il est prévu de développer les points de regroupement de collecte sélective et de réduire le nombre de P.A.V. au cours de l'année 2019.

→ Organisation de la collecte dans les communes de Fayence, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt et Tanneron :

Des conteneurs de regroupement pour les flux de papiers et d'emballages ont été mis en place sur ces communes. Par ailleurs, certains P.A.V. en colonnes aériennes ont été maintenus pour les emballages et les papiers. La collecte du verre est entièrement effectuées en P.A.V. colonnes aériennes.

→ Organisation de la collecte sur la commune de Bagnols-en-Forêt :

La collecte sélective dans la commune de Bagnols-en-Forêt est organisée à partir de P.A.V. en conteneurs de regroupement disposés dans les différents quartiers de la commune et constitués chacun de trois bacs pour la récupération des flux suivants :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218 15-DE

- Verre
- Papier
- Emballage

La collecte du verre sur la commune de Bagnols-en-Forêt a lieu en régie, un marché de collecte de ces points va être lancé. Si ce marché se révèlait infructueux, le présent marché prévoit une tranche conditionnelle pour la collecte du verre en colonne sur la commune.

Ainsi, le marché porte sur les prestations de :

- collecte des emballages et des papiers issus des P.A.V. et transport jusqu'au quai de transfert du Pays de Fayence,
- collecte et de transport du verre issus des P.A.V. du Pays de Fayence à l'exception de la commune de Bagnols-en-Forêt jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité,
- collecte et de transport du verre issus des P.A.V. de la commune de Bagnols-en-Forêt jusqu'au centre de traitement désigné par la collectivité (tranche optionnelle).

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 26 octobre 2018 au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E. L'annonce a également été diffusée le 25 octobre 2018 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr). La date limite de réception des offres était fixée au 30 novembre 2018 à 15h00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le vendredi 07 décembre 2018 à 14h30 afin d'analyser les offres du marché cité en objet.

Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à :

VALEOR S.A.S.U

109 rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN

pour un montant total de 599 032,00€ H.T. sur 4 ans, tranche optionnelle comprise.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUÏE cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE de retenir la proposition de la Commission d'Appel d'Offres et attribue le marché à VALEOR S.A.S.U. selon le montant figurant ci-dessus,
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés 2019.

Tournettes le 19 décembre 2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_16-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice 32 Présents 22 Pouvoirs 2 Absents 8 Suffrages exprimés 24 Séance du mardi 18/12/2018 à 9h00 Secrétaire de séance : Mme E. MENUT Date de convocation : 12-12-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

<u>Présents</u>: B.Henry, M. Tosan, N.Martel, E. Feraud, R.Ugo, A. Bouhet, M.J. Bauduin, C. Louis, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Bottero, J. Fabre, M. Robbe, A. Pellegrino, E. Menut, J. Sagnard, M. Christine, JL. Fabre, C. Mirallès, A. Cheyres

Absents excusés: I.Bertlot, S. Amand-Vermot, R. Trabaud, P. Fenocchio (pouvoir à B. HENRY), I. Derbès, MJ. Mankaï (pouvoir à JY. HUET), L. Fabre, JJ. Forniglia, F. Cavallier, JF. Bormida

APPROBATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2019 DU RÉSEAU MÉDIATEM

Par délibérations concordantes, le conseil municipal des Adrets de l'Estérel, le conseil communautaire du Pays de Fayence, et le conseil Municipal de la ville de Saint-Raphaël se sont prononcés en faveur de l'intégration de la médiathèque de la commune des Adrets-de-l'Estérel au sein du réseau MEDIATEM, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon la nouvelle clé de répartition suivante :

- ville de Saint-Raphaël: 53,83 % (34.700 habitants);
- Communauté de communes du Pays de Fayence : 41,89 % (27.000 habitants) ;
- commune des Adrets-de-l'Estérel: 4,28 % (2 757 habitants).

Comme en 2018, le budget du réseau MEDIATEM de 2019, sera porté par la Direction des Affaires Culturelles de la ville de Saint-Raphaël, qui en assurera le suivi et le contrôle.

Le budget prévisionnel en 2019, est estimé à un total de :

- 106 207 € en section de Fonctionnement (contre 106 207 € en 2018),
- 57 782 € en section d'Investissement (contre 44 534 € en 2018).

En fonctionnement

Il est à noter que le montant du budget de fonctionnement est raisonné à budget constant par rapport à celui de l'année dernière ; il est ventilé comme suit :

- le budget des actions à réaliser, estimé à 37 955 €,
- la valorisation des charges du personnel de la Ville de Saint-Raphaël, mis à la disposition du fonctionnement du réseau MEDIATEM, estimées à 68 252 €.

En investissement

Le budget d'investissement quant à lui est consacré à la 2ème Phase de l'opération d'installation de la RFID (Identification par Radio Fréquence) : l'acquisition de 2 automates de prêt retour et l'installation des boîtes de retour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mais devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citayens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218 16-DE

Il est proposé que MEDIATEM prenne en charge le coût des travaux d'installation des boîtes de retour, dans la limite de 1 966 €.

Le détail du budget prévisionnel de MEDIATEM, au titre de l'exercice 2019, en section de Fonctionnement et d'Investissement ainsi que la répartition des participations financières des trois collectivités sont présentés en annexe.

Il est demandé une participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence estimée à 68 695 €, et à la commune des Adrets-de-l'Estérel estimée à 7 019 €, basée sur la clé de répartition définie, afin de cofinancer les dépenses du réseau MEDIATEM prévues pour l'exercice 2019, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Un titre de recettes sera émis par la ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et auprès de la commune des Adrets-de-l'Estérel en fin d'année 2019, dont le montant définitif sera basé sur le récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de fonctionnement et d'investissement. Le montant du titre de recettes sera à maxima de 68 695 € pour la Communauté de communes du Pays de Fayence, et de 7 019 € pour la commune des Adrets-de-l'Estérel (montants estimatifs indiqués dans le budget prévisionnel 2019, annexé à la présente).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget prévisionnel du réseau MEDIATEM, en section de fonctionnement et d'investissement, pour l'exercice 2019, selon le détail annexé à la présente,
- AUTORISE le Président à signer tout document et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de la présente,
- DIT que le coût des travaux d'installation des boîtes de retour sera pris en charge par le réseau MEDIATEM dans la limite de 1 966 €.
- DIT qu'une participation financière sera demandée par la ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, d'un montant estimé respectivement à 68 695 €, afin de cofinancer les dépenses prévisionnelles prévues pour l'exercice 2019, en fonctionnement ainsi qu'en investissement,
- DIT qu'une participation financière sera demandée par la ville de Saint-Raphaël auprès de la commune des Adrets-del'Estérel, d'un montant estimé à 7 019 €, afin de cofinancer les dépenses prévisionnelles prévues pour l'exercice 2019, en fonctionnement ainsi qu'en investissement,
- DIT qu'en conséquence, un titre de recettes sera émis en fin d'exercice, par la ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence et auprès de la commune des Adrets-de-l'Estérel, sur la base des clés de répartition respectives, à savoir : 41,89 %, et 4,28 % du récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de fonctionnement et d'investissement de l'année,
- DIT qu'une délibération concordante sera prise par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence et par le conseil municipal de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

te de Constitution de la constit

Tourrettes le 19 décembre 2018

René U60

Présiden

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

MEDIATEM: BUDGET PREVISIONNEL 2019

DE FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_16-DE

ACTIONS	ACTIONS TOTAL MEDIATEM PARTICIPATION VILLI (53,83%)		PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (41,89%)	COMMUNE ADRETS DE L'ESTEREL (4,28%)	
Location système tracabilité pour accés Wifi	1 350 €	727 €	566 €	58€	
Antivirus 17 ordinateurs	400 €	215 €	168€	17€	
Codes barre pour les nouveaux ouvrages du catalogue commun	470 €	253 €	197€	20€	
Maintenance du logiciel de gestion des médiathèques (Infor)	5 000 €	2 692 €	2 095 €	214€	
Maintenance logiciels R.F.I.D. (Infor)	1 300 €	700 €	545 €	56 €	
Maintenance matériel (ATX) : interventions	500 €	269 €	209 €	21€	
Abonnement Cité de la Musique	1 000 €	538 €	419€	43 €	
Abonnement Babelio	3 600 €	1 938 €	1 508 €	154 €	
abonnement PNB (Infor)	3 000 €	1 615 €	1 257 €	128€	
Service Presse numérique en ligne (Kiosque)	3 200 €	1 723 €	1 340 €	137 €	
Poursuite du développement d'un fonds flottant	4 290 €	2 309 €	1 797 €	184 €	
Service d'autoformation (Learnorama)	3 650 €	1 965 €	1 529 €	156 €	
Acquisition de livres numériques	4 300 €	2 315 €	1801€	184 €	
Acquisition petit équipement	2 000 €	1 077 €	838 €	86€	
Actions culturelles mutualisées	2 000 €	1 077 €	838 €	86€	
Nom de domaine MEDIATEM (Oxyd)	15 €	8€	6€	1€	
Promotion des actions	1 700 €	915 €	712 €	73 €	
Abonnement raccordement PNB (Dilicom)	180€	97 €	75€	8€	
TOTAL FONCTIONNEMENT (au titre des actions conduites)	37 955 €	20 431 €	15 899 €	1 624 €	
CHARGES DU PERSONNEL DE ST-RAPHAEL MIS A DISPOSITION DU RESEAU	68 252 €	36 740 €	28 591 €	2 921 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT 2019 (actions + charges personnel)	106 207 €	57 171 €	44 490 €	4 546 €	

ID: 083-200004802-20181218-181218_16-DE

MEDIATEM: BUDGET PREVISIONNEL 2019

D'INVESTISSEMENT

ACTIONS	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (53,83 %)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (41,89 %)	PARTICIPATION DE LA COMMUNE DES ADRETS DE L'ESTEREL (4,28 %)
Equipement des espaces et documents en RFID et automates de prêt retour – PHASE 2	42 050 €	22 636€	17 615 €	1800€
travaux d'installation des boîtes de retour	15 732 €	8 469 €	6 590 €	673 €
TOTAL INVESTISSEMENT 2019	57 782 €	31 104 €	24 205 €	2 473 €

TABLEAU RECA	APITULATIF DU	J BUDGET PI	REVISIONNEL 2019		
POSTES BUDGETAIRES 2019	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (53,83 %)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (41,89 %)	PARTICIPATION DE LA COMMUNE DES ADRETS DE L'ESTEREL (4,28 %)	
BUDGET FONCTIONNEMENT AU TITRE DES ACTIONS	37 955 €	20 431 €	15 899 €	1 624 €	
CHARGES DU PERSONNEL DE ST-RAPHAEL (mise à disposition du fonctionnement du réseau)	68 252 €	36 740 €	28 591 €	2 921 €	
BUDGET INVESTISSEMENT	57 782 €	31 104 €	24 205 €	2 473 €	
TOTAL BUDGET 2019	163 989 €	88 275 €	68 695 €	7019€	
Pour mémoire BUDGET 2018	150 741 €	84 777 €	65 964 €	1	

Conclusion: Un appel à participation financière sera émis par la ville auprès de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à hauteur d'un montant estimatif de 68 695 € (montant maximum), et auprès de la commune des Adrets de l'Estérel à hauteur d'un montant estimatif de 7 019 € (montant maximum) au titre du fonctionnement du réseau MEDIATEM pour 2019.

Légende : (*) CDC : Communauté de Communes.

AR PREFECTURE

083-218301182-20181119-29-DE Regu le 20/11/2018

République Française

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018 Affiché le 🎖 / ۱೭ (🐍 🕻



ID: 083-200004802-20181218-181218 16-DE

MAIRIE DE SAINT-RAPHAËL (VAR)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers: 39

En exercice: 39

Séance du :

19.11.2018

Date de publication :

20.11.2018

Date envoi à la Sous-Préfecture :

2 0 NOV. 2018

Le dix neuf novembre deux mille dix huit, à 17 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le Treize Novembre Deux Mille Dix Huit s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric MASQUELIER - MAIRE.

PRESENTS:

Mesdames, Messieurs, MASQUELIER, CORDINA, GERMAIN (de la question 1 à la question 6 et de la question 9 à la question 60), ROUBEUF, MARENCO, CHIODI, CHABERT, CIFRE, ISEPPI, LAROCHE (de la question 1 à la question 10 et de la question 12 à la question 60), ZUCCO, DEBAISIEUX, DUBLANC, DECARD, VIOLOT, BURNICHON (de la question 1 à la question 10 et de la question 12 à la question 12 à la question 12 à la question 60), DUMONT, BERTORA (de la question 1 la question 10 et de la question 12 à la question 60), LEVECQUE (de la question 1 à question 42), PABAN, GHIO (de la question 1 à question 42), COHEN (de la question 1 à la question 29 et de la question 32 à la question 60), LEMAIRE, VERMESCH, TOMICO, GINESTA (de la question 1 à la question 32), GEISLER, BOULE, MELNIKOWICZ, MALARD, HAUTEUR, MEYNET, HACQUARD.

ABSENTS AVEC POUVOIR:

Conformément à l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ont donné pouvoir de voter en leur nom : Mme VITEAU à M. MASQUELIER, Mme LEVECQUE à Mme ROUBEUF (à partir de la question 43), Mme GHIO à M. GERMAIN (à partir de la question 43), M. GINESTA à M. BOULE (à partir de la question 33), M. HEUDIARD à M. CORDINA, Mme BROHEE à Mme MALARD, M. LEMOINE à M. MELNIKOWICZ.

ABSENTS:

M. GERMAIN (aux questions 7 et 8) - Mmes LAROCHE, BURNICHON, M. BERTORA (pour la question 11) - M. COHEN (aux questions 30 et 31), Mme NICOLINI, M. BARBIER.

OBJET DE LA DELIBERATION

CULTURE

RESEAU MEDIATEM
- APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2019

- n° 29 -

Reçu en préfecture le 20/12/2018



ID: 083-200004802-20181218-181218_16-DE

AR PREFECTURE 083-218301182-20181119-29-DE

Regu le 20/11/2018

M. Guillaume DECARD, Consciller Municipal, rappelle que par délibérations concordantes, le Conseil Municipal des Adrets de l'Estérel, le Conseil Communautaire du Pays de Fayence, et le Conseil Municipal de la ville de Saint-Raphaël se sont prononcés en faveur de l'intégration de la médiathèque de la commune des Adrets de l'Estérel au sein du réseau MEDIATEM, à compter du 1er janvier 2019, selon la nouvelle clé de répartition suivante :

- la ville de Saint-Raphaël: 53,83 % (34.700 habitants);

- la Communauté de Communes du Pays de Fayence : 41,89 % (27.000 habitants) ;

- la commune des Adrets de l'Estérel : 4,28 % (2 757 habitants).

Comme en 2018, le budget du réseau MEDIATEM de 2019, sera porté par la Direction des Affaires Culturelles de la ville de Saint-Raphaël, qui en assurera le suivi et le contrôle.

Le budget prévisionnel en 2019, est estimé à un total de 106 207 € en section de Fonctionnement (contre 106 207 € en 2018), et à 57 782 € en section d'Investissement (contre 44 534 € en 2018).

En Fonctionnement

Il est à noter que le montant du budget de Fonctionnement est raisonné à budget constant par rapport à celui de l'année dernière ; il est ventilé comme suit :

le budget des actions à réaliser, estimé à 37 955 €,

la valorisation des charges du personnel de la Ville de Saint-Raphaël, mis à la disposition du fonctionnement du réseau MEDIATEM, estimées à 68 252 €.

En Investissement

Le budget d'Investissement quant à lui est consacré à la 2ème Phase de l'opération d'installation de la RFID (identification par Radio Fréquence) : l'acquisition de 2 automates de prêt retour et l'installation des boîtes de retour.

Il est proposé que MEDIATEM prenne en charge le coût des travaux d'installation des boîtes de retour, dans la limite de 1 966 €.

Le détail du budget prévisionnel de MEDIATEM, au titre de l'exercice 2019, en section de Fonctionnement et d'Investissement ainsi que la répartition des participations financières des trois collectivités sont présentés en annexe.

Il est demandé une participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence estimée à 68 695 €, et à la commune des Adrets de l'Estérel estimée à 7 019 €, basée sur la clé de répartition définie, afin de cofinancer les dépenses du réseau MEDIATEM prévues pour l'exercice 2019, tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

Un titre de recettes sera émis par la ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et auprès de la commune des Adrets de l'Estérel, en fin d'année 2019, dont le montant définitif sera basé sur le récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de Fonctionnement et d'Investissement. Le montant du titre de recettes sera à maxima de 68 695 E pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence, et de 7 019 € pour la commune des Adrets de l'Estérel (montants estimatifs indiqués dans le budget prévisionnel 2019, annexé à la présente).

Suite à cet exposé, M. LE MAIRE invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de M. DECARD, Conseiller Municipal,

AR PREFECTURE

083-218301182-20181119-29-DE Regu le 20/11/2018 Reçu en préfecture le 20/12/2018 Affiché le 20/12/2018

Berger

ID: 083-200004802-20181218-181218 16-DE

A LA DEMANDE de M. LE MAIRE,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES, Mme HACQUARD s'étant abstenue,

3

APPROUVE le budget prévisionnel du réseau MEDIATEM, en section de Fonctionnement et d'Investissement, pour l'exercice 2019, selon le détail annexé à la présente,

DIT que le coût des travaux d'installation des boîtes de retour sera pris en charge par le réseau MEDIATEM dans la limite de 1 966 €.

DIT qu'une participation financière sera demandée par la ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, d'un montant estimé respectivement à 68 695 €, afin de cofinancer les dépenses prévisionnelles prévues pour l'exercice 2019, en Fonctionnement ainsi qu'en Investissement,

DIT qu'une participation financière sera demandée par la ville de Saint-Raphaël auprès de la commune des Adrets de l'Estérel, d'un montant estimé à 7 019 €, afin de cofinancer les dépenses prévisionnelles prévues pour l'exercice 2019, en Fonctionnement ainsi qu'en Investissement,

DIT qu'en conséquence, un titre de recettes sera émis en fin d'exercice, par la ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence et auprès de la commune des Adrets de l'Estérel, sur la base des clés de répartition respectives, à savoir : 41,89 %, et 4,28 % du récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de Fonctionnement et d'Investissement de l'année,

DIT qu'une délibération concordante sera prise par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence et par le Conseil Municipal de la commune des Adrets de l'Estérel,

AUTORISE M. LE MAIRE à signer tout document et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la complète réalisation de la présente.

FAIT et DELIBERE en séance, les jour, mois et an que dessus.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Maire et par délégation, Le Directe de Sénéral de Services,

Laurent RÉGNA

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID: 083-200004802-20181218-181218_16-DE